

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

ANNEXE CONFIDENTIEL
Observations sur les annexes 1 à 269

Demandeur	Observations
a/1405/10 ¹	Crime allégué : Aucun récit des faits ni du préjudice ne permet de savoir ce qu'allègue le demandeur. La demande est donc incomplète. Lieu et date : Le nom de la ville et du quartier de l'arrondissement de Bangui où se seraient déroulés les faits est complètement expurgé. Dans ces circonstances, la Défense ne peut pas se prononcer sur cette demande. Cela est d'autant plus vrai que le demandeur ne précise pas la date des faits qui auraient eu lieu en novembre 2002. Admettre une telle demande porterait atteinte à l'équité des procédures à l'égard de la Défense. La demande doit donc être rejetée. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 15/06/2010, soit 10 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. L'information complémentaire produite en page 32 valant « déclaration dans laquelle le demandeur indique qu'il souhaite également participer dans les procédures » reçue par le VPRS Field Office en janvier 2011 ne saurait justifier cette transmission tardive dans la mesure où cette démarche complémentaire a été exécutée 7 mois après la réception de la demande par la Section et que 3 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Le demandeur n'a pas rempli la section (D -1) relative à la description des crimes et la section (E-1) relative à la description des dommages, pertes ou préjudice. Il se contente de renvoyer à des documents annexés. Or, les documents annexés ne contiennent aucun récit des faits et du préjudice subi. Dans ces circonstances, la demande doit être déclarée incomplète et être rejetée. Le demandeur ne s'est pas exprimé en défaveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0022/10 (Anx1)	Crime allégué Il n'est pas évident de savoir ce qui est ici allégué, le demandeur a noyé sa demande sous une quantité de documents annexés, au lieu de remplir le formulaire.

¹ Voir *Transmission aux parties d'une version moins expurgée de la demande de participation à la procédure du demandeur a/1405/10*, ICC-01/05-01/08-1600

	Le demandeur allèguerait du pillage de ses biens, et de la destruction de son domicile, alors qu'il s'était enfui. La destruction n'est pas comprise dans le DCC. Il allègue également du viol de sa femme, mais il ne fourni aucun document par lequel son épouse consent à ce qu'il agisse en son nom. Par conséquent, cette demande est irrecevable. Il se plaindrait également de ne pouvoir obtenir le divorce de sa femme, ce qui n'est définitivement pas du ressort de la Cour. Par conséquent, et pour ces différentes raisons, cette demande devrait être rejetée. Lieu et date Les faits auraient eu lieu les 25 Octobre 2002, 4 et 5 Novembre 2002, 7 et 13 Décembre 2002, à Damara. Les troupes du MLC n'étant arrivées à Damara qu'en date du 7 Décembre 2002, tous les faits allégués qui seraient survenus antérieurement à cette date sont irrecevables. Aussi, la demande devrait être rejetée. De plus, le demandeur affirmant s'être enfui avant la survenance des faits, il apparaît bien curieux qu'il ne soit apte à fournir autant de précisions quant aux dates. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que les responsables des faits sont les troupes « Bayamulengue », sous le contrôle de leur leader Jean-Pierre Bemba. Cependant, s'étant enfui avant la survenance des faits, cette allégation n'est pas fondée. Par conséquent, n'apportant aucune justification cohérente à ses allégations, sa demande devrait être rejetée. Erreurs procédurales La Défense souligne que les documents placés en annexe ne sont là que pour apporter des indications supplémentaires à celles renseignées sur le formulaire, et ne doivent en aucun cas remplacer le formulaire. Aussi, tout renvoi du formulaire non rempli à une annexe le remplaçant est à considérer comme nul. Ainsi, la demande n'ayant pas été renseignée à de nombreuses reprises, elle doit être considérée comme incomplète, et donc nulle. Le sexe du demandeur n'est pas mentionné sur ses documents d'identité, empêchant ainsi la Défense de vérifier partiellement, du fait des expurgations, l'identité du demandeur. Le demandeur a joint en annexe plusieurs actes de naissance, lesquels ne peuvent être analysés car premièrement ils sont illisibles, et deuxièmement les expurgations ont été trop largement réalisées. Par conséquent, et par mesure d'équité, la demande devrait être rejetée. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées,
--	--

	empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne.
a/0186/11 (Anx2)	Crime allégué Le demandeur allègue que ses biens ont été pillés, alors que lui et sa famille avaient fui. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 5 Mars 2003, dans la ville de Mongoumba, dans le quartier [expurgé]. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que le responsable est Jean-Pierre Bemba, car il avait une « autorité militaire » sur les rebelles banyamulengués. Cette justification apparaît suspicieuse, et cela d'autant plus que le demandeur s'était enfui au moment des faits, et ainsi laisse penser que la réponse a été suggérée au demandeur. Par conséquent, la demande devrait être rejetée. Erreurs procédurales Le sexe du demandeur n'est pas mentionné sur ses documents d'identité, empêchant ainsi la Défense de vérifier partiellement, du fait des expurgations, l'identité du demandeur. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées.
a/0187/11 (Anx3)	Crime allégué La demanderesse allègue du pillage de ses biens, et d'argent. Les denrées alimentaires auront été pillées pour répondre à des nécessités militaires. La somme réclamée en réparation du préjudice (4 960 000 CFA) apparaît disproportionnée, et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA, dans la zone de Mongoumba. Aussi, il n'est pas évident que les faits aient effectivement pris place dans les eaux de la RCA, laquelle est le seul champ d'application territorial des charges. Lien avec M. BEMBA La victime n'a pas renseigné le champ relatif aux responsables, aussi sa demande doit être considérée comme étant incomplète. Dans son récit des faits, elle allègue que les Banyamulengués sont

	responsables, cependant elle ne justifie aucunement pourquoi. Erreurs procédurales Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. La demanderesse déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées.
a/0188/11 (Anx4)	Crime allégué La demanderesse allègue du pillage de ses biens. Les denrées alimentaires auront été pillées pour répondre à des nécessités militaires. La somme réclamée en réparation du préjudice (4 490 000 CFA) apparaît disproportionnée, et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA, dans la zone de Mongoumba. Aussi, il n'est pas évident que les faits aient effectivement pris place dans les eaux de la RCA, laquelle est le seul champ d'application territorial des charges. Lien avec M. BEMBA La victime n'a pas renseigné le champ relatif aux responsables, aussi sa demande doit être considérée comme étant incomplète, et doit être rejetée. Dans son récit des faits, elle allègue que les Banyamulengués sont responsables, cependant elle ne justifie aucunement pourquoi. Erreurs procédurales Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. La demanderesse déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Remarques Cette demande est très similaire à la demande a/0187/11.
a/0189/11 (Anx5)	Crime allégué La demanderesse allègue du pillage de ses biens, et d'argent. Les denrées alimentaires auront été pillées pour répondre à des nécessités

	militaires. La somme réclamée en réparation du préjudice (4 285 000 CFA) apparaît disproportionnée, et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA, dans la zone de Mongoumba. Aussi, il n'est pas évident que les faits aient effectivement pris place dans les eaux de la RCA, laquelle est le seul champ d'application territorial des charges. Lien avec M. BEMBA La demanderesse allègue que le responsable des faits est Jean-Pierre Bemba, car il est le chef des rebelles Banyamulengués incorporés dans la rébellion. Cette justification apparaît clairement insuffisante, et ainsi laisse penser que la réponse a été suggérée à la demanderesse. Par conséquent, la demande devrait être rejetée. Erreurs procédurales Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. La demanderesse déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Remarques Cette demande est très similaire aux demandes a/0187/11, a/0188/11
a/0190/11 (Anx6)	Crime allégué Le demandeur allègue que ses marchandises et son argent ont été pillés. Les denrées auront été pillées pour répondre à des nécessités militaires. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA, dans la zone de Mongoumba. Aussi, il n'est pas évident que les faits aient effectivement pris place dans les eaux de la RCA, laquelle est le seul champ d'application territorial des charges. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que le responsable des faits est Jean-Pierre Bemba, car il est le chef de la rébellion congolaise, où sont incorporés les banyamulengués qui pillent les centrafricains. Cette justification apparaît clairement insuffisante, et ainsi laisse penser que la réponse a été suggérée au demandeur. Par conséquent, la demande devrait être rejetée.

	Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Remarques Cette demande est très similaire aux demandes a/0187/11, a/0188/11 a/0189/11
a/0191/11 (Anx7)	Crime allégué Le demandeur allègue que ses marchandises et son argent ont été pillés. Les denrées auront été pillées pour répondre à des nécessités militaires. La somme réclamée en réparation du préjudice (6 030 000 CFA) apparaît disproportionnée, et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA, dans la zone de Mongoumba. Aussi, il n'est pas évident que les faits aient effectivement pris place dans les eaux de la RCA, laquelle est le seul champ d'application territorial des charges. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que le responsable des faits est Jean-Pierre Bemba, car il est le chef de la rébellion congolaise, où sont incorporés les banyamulengus. Cette justification apparaît clairement insuffisante, et ainsi laisse penser que la réponse a été suggérée au demandeur. Par conséquent, la demande devrait être rejetée. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Remarques Cette demande est très similaire aux demandes a/0187/11, a/0188/11 a/0189/11, a/0190/11
a/0192/11	Crime allégué

(Anx8)	Le demandeur allègue que ses marchandises et son argent ont été pillés. Les denrées auront été pillées pour répondre à des nécessités militaires. La somme réclamée en réparation du préjudice (5 670 000 CFA) apparaît disproportionnée, et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA, dans la zone de Mongoumba. Aussi, il n'est pas évident que les faits aient effectivement pris place dans les eaux de la RCA, laquelle est le seul champ d'application territorial des charges. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que le responsable des faits est Jean-Pierre Bemba, car il est le chef de la rébellion au Congo, où sont incorporés les banyamulengués qui sèment le pillage à Mongoumba. Cette justification apparaît clairement insuffisante, et ainsi laisse penser que la réponse a été suggérée au demandeur. Par conséquent, la demande devrait être rejetée. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Remarques Cette demande est très similaire aux demandes a/0187/11, a/0188/11 a/0189/11, a/0190/11, a/1991/11
a/0193/11 (Anx9)	Crime allégué Le demandeur allègue que ses biens et son argent ont été pillés. Les denrées auront été pillées pour répondre à des nécessités militaires. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 5 Mars 2003, à Mongoumba, au quartier [expurgé]. Cette expurgation nuit au travail d'analyse de la Défense, et par conséquent cette demande devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que le responsable des faits est JP Bemba, car il est le chef des rebelles banyamulengués qui pillent les biens des centrafricains de Mongoumba. Cette justification apparaît clairement insuffisante, et ainsi laisse penser que la réponse a été suggérée au demandeur. Par conséquent, la demande devrait être rejetée.

	Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. L'acte de naissance fourni en annexe est illisible, et devrait donc être considéré irrecevable. Par conséquent, la demande serait irrecevable.
a/0194/1 (Anx10)	Crime allégué La demanderesse allègue que ses marchandises et son argent ont été pillés. Les denrées auront été pillées pour répondre à des nécessités militaires. La somme réclamée en réparation du préjudice (3 490 000 CFA) apparaît disproportionnée, et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA, dans la zone [expurgé] de Mongoumba. Aussi, il n'est pas évident que les faits aient effectivement pris place dans les eaux de la RCA, laquelle est le seul champ d'application territorial des charges. Lien avec M. BEMBA La demanderesse allègue que le responsable des faits est Jean-Pierre Bemba, car il est le chef de la rébellion congolaise, où sont incorporés les rebelles banyamulengués. Cette justification apparaît clairement insuffisante. Erreurs procédurales Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. La demanderesse déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Remarques Cette demande est très similaire aux demandes a/0187/11, a/0188/11 a/0189/11, a/0190/11, a/1991/11, 0/1992/11
a/0195/11	Crime allégué La demanderesse allègue que ses marchandises et son argent ont été

(Anx11)	pillés. Les denrées auront été pillées pour répondre à des nécessités militaires. La somme réclamée en réparation du préjudice (3 490 000 CFA) apparaît disproportionnée, et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA, dans la zone de Mongoumba. Aussi, il n'est pas évident que les faits aient effectivement pris place dans les eaux de la RCA, laquelle est le seul champ d'application territorial des charges. Lien avec M. BEMBA La demanderesse allègue que le responsable des faits est Jean-Pierre Bemba, car il est le chef de la rébellion congolaise, où sont incorporés les rebelles « bany ». Cette justification apparaît clairement insuffisante, et imprécise. Par conséquent, cette demande devrait être rejetée. Erreurs procédurales Le justificatif d'identité est illisible, et devrait être déclaré irrecevable. La demanderesse déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations, très largement réalisées, dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques Cette demande est très similaire aux demandes a/0187/11, a/0188/11 a/0189/11, a/0190/11, a/1991/11, 0/1992/11, a/0194/11
a/0196/11 (Anx12)	Crime allégué La demanderesse allègue que ses marchandises et son argent ont été pillés. Les denrées auront été pillées pour répondre à des nécessités militaires. La somme réclamée en réparation du préjudice (7 080 000 CFA) apparaît disproportionnée, et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 6 Mars 2003, sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA, dans la zone de Mongoumba. Aussi, il n'est pas évident que les faits aient effectivement pris place dans les eaux de la RCA, laquelle est le seul champ d'application territorial des charges. Lien avec M. BEMBA La demanderesse allègue que le responsable des faits est Jean-Pierre Bemba, car il est le chef de la rébellion congolaise, où sont incorporés

	les rebelles banyamulengués. Cette justification apparaît clairement insuffisante. Erreurs procédurales Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. La demanderesse déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Remarques Cette demande est très similaire aux demandes a/0187/11, a/0188/11, a/0189/11, a/0190/11, a/1991/11, 0/1992/11, a/0194/11, a/0195/11
a/0197/11 (Anx13)	Crime allégué Le demandeur allègue que ses marchandises, ses biens et son argent ont été pillés. Les denrées auront été pillées pour répondre à des nécessités militaires. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 5 Mars 2003, à Mongoumba [expurgé]. Cette expurgation nuit au travail d'analyse de la Défense, ainsi par mesure d'équité, cette demande devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que le responsable des faits est Jean-Pierre Bemba, car il est le chef des rebelles ayant pillé la ville de Mongoumba. Cette justification apparaît clairement insuffisante. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Le sexe du demandeur n'est pas mentionné sur ses documents d'identité, empêchant ainsi la Défense de vérifier partiellement, du fait des expurgations, l'identité du demandeur. Remarques Cette demande reprend l'expression « méchants rebelles », laquelle a déjà été utilisée dans l'application a/0186/11. Une telle similitude affecte la crédibilité de la demande.

a/0198/11 (Anx14)	Crime allégué Le demandeur allègue avoir été arrêté par des soldats en armes, lesquels lui auraient infligé des coups et blessures, volé une somme de 4.013.000 CFA, et son bétail. Le bétail aura été réquisitionné pour des raisons de nécessité militaire. Les coups et blessures ne sont pas des charges retenues dans le DCC. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 5 Janvier 2003, Route de Damara, à un lieu au nom expurgé. Cette expurgation nuit au travail d'analyse de la Défense. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, et il le justifie par le fait que ces derniers occupaient à l'époque des faits les zones de PK22, jusqu'à un lieu au nom expurgé. Cette justification apparaît clairement insuffisante. De plus, l'expurgation nuit au travail d'analyse de la Défense. Erreurs procédurales Le sexe du demandeur n'est pas mentionné sur ses documents d'identité, empêchant ainsi la Défense de vérifier partiellement, du fait des expurgations, l'identité du demandeur. Il y a une contradiction entre la profession indiquée en tête du document, et celle indiquée sur la carte d'identité du demandeur. Une telle contradiction affecte la crédibilité de la demande. Ni la Section G (communication de l'identité de la victime), ni la Section D, point 32 (raison de désirer participer) ne sont renseignés, ainsi la demande doit être considérée incomplète, et irrecevable. Ce document, fort peu expurgé, met en évidence le caractère purement aléatoire des expurgations.
a/0199/11 (Anx15)	Crime allégué La demanderesse allègue que ses biens ont été saisis, puis qu'elle s'est enfuie avec ses filles. Elle allègue ensuite qu'en son absence, les miliciens de Bemba auraient pillé son domicile. Cependant, étant absente au moment des faits, il ne lui est ainsi pas possible d'affirmer cela avec certitude. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 10 Février 2003 à [expurgé] à PK12. Cette expurgation nuit au travail d'analyse de la Défense. Lien avec M. BEMBA La demanderesse désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannamulengués ». Elle justifie cela en mentionnant qu'à l'époque ils étaient « les maîtres du quartier et ils faisaient ce que bon leur semblait ». Cette justification apparaît clairement insuffisante à démontrer la responsabilité des Banyamulengés.

	Erreurs procédurales La Défense tient à souligner que les documents placés en annexes ne sont pas supposés remplacer le formulaire. Aussi, un renvoi du formulaire n'ayant pas été renseigné (en sa Section C) aux annexes n'est pas admissible, et les annexes devraient être rejetées. De même, une déposition ne doit pas remplacer le formulaire, elle ne doit qu'apporter davantage de précisions. Considérant que le formulaire n'a pas été rempli, la déposition est nulle. La personne ayant aidé la demanderesse à remplir le formulaire s'est accordé des libertés quant au non remplissage de certaines informations (Section G). Le non renseignement de certaines informations rend la demande incomplète, et mène à son irrecevabilité. Le procès verbal de constat joint en annexe comprend la destruction, or la Défense rappelle que la destruction n'est pas comprise dans le DCC. De plus, les denrées pillées l'auront été pour des raisons de nécessité militaire.
a/0202/11 (Anx16)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir été obligé de fuir en brousse, et que « ils » auraient occupé [expurgé] jours au village [expurgé] en y plaçant leur base pendant un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. De plus, concernant les denrées pillées, si cela est avéré, l'auront été pour des raisons de nécessités militaires. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003, dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense de se prononcer sur cette demande. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques

	La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0203/11 (Anx17)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû se réfugier en brousse avec sa famille suite à des tirs d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé la ville pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Les denrées auront été réquisitionnées du fait de nécessités militaires. De plus, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003, dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0204/11 (Anx18)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir suite à des coups de fusil, et que les miliciens auraient occupé la ville pendant plus de [expurgé] mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices

	subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Les denrées auront été réquisitionnées du fait de nécessités militaires. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits se seraient déroulés à Sibut, aux environs de 2002-2003, mais le demandeur déclare ne pas se souvenir de la date. Aussi, cette demande souffre d'imprécision, et elle devrait être rejetée. De plus, les troupes du MLC n'étant arrivées à Sibut que le 14 Février 2003, cette demande est irrecevable. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées.
a/0205/11 (Anx19)	Crime allégué La demanderesse allègue que lorsque les miliciens ont pris le village [expurgé] il « était fui en brousse ». Les miliciens auraient passé [mois] dans le village. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), la demanderesse cite des biens qui lui auraient été pris. Les denrées auront été réquisitionnées du fait de nécessités militaires. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date La demanderesse déclare qu'elle ne peut dater les événements, lesquels auraient eu lieu à Sibut. Une telle imprécision mène à la nullité de la demande. De plus, les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 Février 2003. Lien avec M. BEMBA La demanderesse désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, elle ne justifie aucunement pourquoi elle les désigne comme responsables. Erreurs procédurales

	Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. La demanderesse déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées.
a/0206/11 (Anx20)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), la demanderesse invoque avoir dû fuir, et que les miliciens auraient occupé la ville pendant plus de [mois] jours. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Les denrées auront été réquisitionnées du fait de nécessités militaires. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 12 Février 2003, dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. De plus, les troupes du MLC n'étant arrivées à Sibut que le 14 Février 2003, cette demande est irrecevable. Lien avec M. BEMBA La demanderesse désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, elle ne justifie aucunement pourquoi elle les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11

a/0207/11 (Anx21)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille suite à des coups d'armes lourdes se répétant, et que les miliciens auraient occupé la ville pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Les denrées auront été réquisitionnées du fait de nécessités militaires. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003 dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0208/11 (Anx22)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), la demanderesse invoque avoir dû fuir avec sa famille suite à des coups d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé la ville pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), la demanderesse cite des biens qui lui auraient été pris. Les denrées auront été réquisitionnées du fait de nécessités militaires. Or, la demanderesse n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable.

	Lieu et date Les faits se seraient déroulés à Sibut, le 27 Février 2003. Lien avec M. BEMBA La demanderesse désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués». Cependant, elle ne justifie aucunement pourquoi elle les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0209/11 (Anx23)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille suite à des coups d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé la ville pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Les denrées auront été réquisitionnées du fait de nécessités militaires. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003 dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne.

	Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0210/11 (Anx24)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille suite à des coups d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé la ville de Sibut pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Les denrées auront été réquisitionnées du fait de nécessités militaires. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu en Février 2003, mais le demandeur déclare ne pas pouvoir indiquer de date précise, dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Une telle imprécision affecte la crédibilité de la demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que ce sont les éléments de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables, mais il n'apporte aucune justification à une telle affirmation. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0211/11 (Anx25)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille suite à ce que les miliciens auraient occupé la ville de Sibut, un mois et sur 2 bases. Aucun de ces

	faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Les denrées auront été réquisitionnées du fait de nécessités militaires. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 2 Février 2003, au [expurgé] de la ville de Sibut. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que ce sont les éléments de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables, mais il n'apporte aucune justification à une telle affirmation. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0212/11 (Anx26)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé la ville de Sibut pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient lieu le 27 Février 2003, au [expurgé] de Sibut. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que ce sont les éléments de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables, et également Félix Patassé, mais il n'apporte aucune justification à une telle affirmation. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées,

	empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0213/11 (Anx27)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003 dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Il y a une contradiction entre l'année de naissance indiquée sur le formulaire, et celle indiquée sur la carte d'électeur. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11

a/0214/11 (Anx28)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir, et que les miliciens auraient occupé le quartier [expurgé] pendant [expurgé] semaines. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003, à Sibut. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Le sexe du demandeur n'est pas mentionné sur ses documents d'identité, empêchant ainsi la Défense de vérifier partiellement, du fait des expurgations, l'identité du demandeur.
a/0215/11 (Anx29)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village pendant plus de [expurgé] semaines. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003 dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense

	d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de JP Bemba, appelés les « bannyanmolengués». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0216/11 (Anx30)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003 dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la

	crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0217/11 (Anx31)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), la demanderesse invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), la demanderesse cite des biens qui lui auraient été pris. Or, la demanderesse n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003 dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA la demanderesse désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, elle ne justifie aucunement pourquoi elle les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Les cartes de baptême ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. De plus, cette carte n'indique ni le sexe, ni la date de naissance de l'intéressée. Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0218/11	Crime allégué Le demandeur n'allègue d'aucun crime, il ne fait que constater que les

(Anx32)	troupes ont occupé le village pendant un mois. En pièce jointe à la section C, figure une liste de biens supposément pillés. Or, n'ayant pas invoqué de pillage en section B, ainsi cela affecte la crédibilité de sa demande. Lieu et date Le demandeur déclare que les faits se seraient déroulés au mois de Février, mais qu'il n'en connaît pas la date exacte. Une telle imprécision affecte la crédibilité de la demande. De plus, les faits auraient eu lieu dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur allègue que ce sont les militaires de Jean-Pierre BEMBA qui seraient responsables. Or, il n'apporte aucune preuve afin de soutenir ses allégations. Par conséquent, cette demande devrait être rejetée. Erreurs procédurales Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0219/11 (Anx33)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003 dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense

	d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0220/11 (Anx34)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, suite à des coups d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé le village pendant plus d'un mois et une semaine. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003 dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Il y a une contradiction entre la date de naissance du formulaire et

	celle du document d'identité. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0221/11 (Anx35)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, suite à des coups d'armes lourdes. Il allègue également avoir dû revenir, et avoir subi des tortures. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. Il allègue enfin le pillage de ses biens, et d'argent. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 17 Février 2003, dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0222/11 (Anx36)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, suite à des coups d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant [expurgé] semaines. Aucun de ces faits n'est une charge

	retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les troupes seraient arrivées dans le village le 23 Février 2003, mais ceci ne nous indique pas la date à laquelle les crimes allégués auraient eu lieu, et rend ainsi impossible toute analyse. Par conséquent, et ce par mesure d'équité, la demande devrait être rejetée. De plus, les faits auraient eu lieu dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0223/11 (Anx37)	Crime allégué Le demandeur allègue avoir été torturé. Il ne s'agit pas là d'un crime retenu dans le DCC. De plus, en section C, il allègue avoir été pillé. Or, n'ayant invoqué aucun fait de pillage en section B, cette demande s'avère irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 17 Février 2003, dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA

	Le demandeur désigne comme responsables les éléments de Jean-Pierre Bemba. Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0224/11 (Anx38)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir, et que les miliciens auraient occupé le village pendant [expurgé] jours. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003, au [expurgé] de Sibut. Une telle expurgation nuit au travail d'analyse de la demande, aussi cette dernière devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande

	sont ainsi complètement injustifiées.
a/0225/11 (Anx39)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003, dans un village situé vers Sibut, mais du fait des expurgations il n'est pas possible à la Défense d'analyser convenablement cette demande. Aussi, elle devrait être rejetée. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de Jean-Pierre Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0226/11 (Anx40)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable.

	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgé de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0227/11 (Anx41)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne². En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.

² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

a/0228/11 (Anx42)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, dans le formulaire de demande, il n'est mentionné aucun document d'identité prouvant l'identité de la victime, alors qu'en annexe, figure une carte de membre dont les nombreuses expurgations empêchent la Défense de faire valoir ses allégations quant à la crédibilité de la demande.
a/0229/11 (Anx43)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), la demanderesse invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), la demanderesse cite des biens qui lui auraient été pris. Or, la demanderesse n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses

	allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, dans le formulaire de demande, il n'est mentionné aucun document d'identité prouvant l'identité de la victime, alors qu'en annexe, figure un acte de naissance dont les nombreuses expurgations empêchent la Défense de faire valoir ses allégations quant à la crédibilité de la demande.
a/0230/11 (Anx44)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés dans un village au nom expurgé situé à un nombre de kilomètres expurgés de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de faire valoir ses allégations quant à la crédibilité de la demande. De plus, le demandeur ne peut avancer de date précise, stipulant simplement que les faits se seraient déroulés en 2003. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant acceptés pour établir l'identité d'une personne³. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0231/11 (Anx45)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir, et que les miliciens auraient occupé le village pendant plus d'un mois. Ceci ne constitue pas une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le

³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 dans la ville de Sibut. Au vu de cette imprécision quant à la date, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0232/11 (Anx46)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant un nombre expurgé de semaines. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la demanderesse fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne⁴. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être

⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	déclarée incomplète et rejetée.
a/0233/11 (Anx47)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant un mois et demi. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. De plus, le demandeur allègue que les faits se seraient déroulés en 2002, sans fournir de date précise. Quoi qu'il en soit, la demande doit être rejetée car les troupes du MLC ne sont arrivées que le 14 février 2003 à Sibut. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne⁵. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0234/11 (Anx48)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), la demanderesse invoque avoir dû fuir avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé le village [expurgé] pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir

⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que la demanderesse a fourni une carte de baptême comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne⁶. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0235/11 (Anx49)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir, et que les miliciens auraient occupé le village pendant plus d'un mois. Ceci ne constitue pas une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant acceptés pour établir l'identité d'une personne⁷. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0236/11 (Anx50)	Crime allégué : A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir, et que les miliciens auraient occupé le village pendant plus d'un mois. Ceci ne constitue pas une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices

⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février à Sibut. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0237/11 (Anx51)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom est expurgé. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0238/11 (Anx52)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003 à Sibut. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la

	Défense.
a/0239/11 (Anx53)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003 à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense.
a/0240/11 (Anx54)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0241/11 (Anx55)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003 à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses

	allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0242/11 (Anx56)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003 à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0243/11 (Anx57)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003 à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la demanderesse fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne⁸. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.

⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

a/0244/11 (Anx58)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Au vu de ces imprécisions et expurgations, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la demanderesse fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne⁹. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0245/11 (Anx59)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Sibut. Le demandeur est très vague dans ses allégations relatives au niveau de la date. En effet, il stipule que les faits se seraient déroulés « au plus tard au mois de février », tout en reconnaissant ne pas connaître la date. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne¹⁰. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée. Enfin, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne

⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

¹⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense.
a/0246/11 (Anx60)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Le demandeur allègue également des faits de torture. La torture ne faisant pas partie des charges, le demandeur ne peut se prévaloir d'un préjudice en résultant. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Au vu de ces imprécisions et expurgations, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne¹¹. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée. Enfin, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense.
a/0247/11 (Anx61)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la demanderesse fournit une carte d'électeur comme preuve de son

¹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

¹² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne¹². En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0248/11 (Anx62)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la demanderesse fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne¹³. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0249/11 (Anx63)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la demanderesse fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne¹⁴.

¹³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée. Enfin, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité de la demanderesse, alors que cette dernière stipule en section G du formulaire qu'elle ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense.
a/0250/11 (Anx64)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne¹⁵. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0251/11 (Anx65)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son

¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne¹⁶. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0252/11 (Anx66)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la demanderesse fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne¹⁷. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0253/11 (Anx67)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur. Enfin, la Défense constate que l'âge figurant dans le formulaire de demande est référencé à 35 ans, alors que la date de

¹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	naissance est de 1979, tant sur le formulaire de demande que sur la carte professionnelle. Qui plus, la Défense constate que cette dernière fût réalisée en 2004, année où le demandeur avait effectivement 35 ans. Sur base de ces incohérences, la demande doit être rejetée.
a/0254/11 (Anx68)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 25 janvier 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0255/11 (Anx69)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, selon la section A du formulaire, la demanderesse fournit une carte de baptême en annexe comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne¹⁸. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

a/0256/11 (Anx70)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni une carte professionnelle expurgée en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0257/11 (Anx71)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les événements se seraient déroulés à Sibut. Le demandeur ne se souvient ni du mois, ni de la date. En vertu de ces imprécisions, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense.
a/0258/11 (Anx72)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les événements se seraient déroulés le 27 février 2003 à Sibut. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance

	expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0259/11 (Anx73)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les événements se seraient déroulés du 26 au 27 février 2003 à Sibut. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense.
a/0260/11 (Anx74)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense. Enfin, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne¹⁹. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0261/11	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit

¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

(Anx75)	une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne²⁰. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0262/11 (Anx76)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense.
a/0263/11 (Anx77)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande.

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que la demanderesse a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0264/11 (Anx78)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que la demanderesse a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0265/11 (Anx79)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que la demanderesse a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.

a/0266/11 (Anx80)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que la demanderesse a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0267/11 (Anx81)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense.
a/0268/11 (Anx82)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 22 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité

	sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne²¹. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0269/11 (Anx83)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne²². En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0270/11 (Anx84)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa

²¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

²² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne²³. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0271/11 (Anx85)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à Sibut, mais la demanderesse avoue ne pas connaître la date. Au vu de cette imprécision, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la demanderesse fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne²⁴. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0272/11 (Anx86)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans

²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0273/11 (Anx87)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 12 février à Sibut. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la demanderesse fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne²⁵. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0274/11 (Anx88)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que la demanderesse a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle de la demanderesse.
a/0275/11 (Anx89)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande.

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que la demanderesse a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle de la demanderesse.
a/0276/11 (Anx90)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés ainsi que des faits de maltraitance. Or, ces derniers ne font pas partie des charges²⁶. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 18 au 20 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que la demanderesse a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle de la demanderesse.
a/0277/11 (Anx91)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le

²⁶ ICC-01/05-01/08-856-Conf-AnxB.

	demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne²⁷. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0278/11 (Anx92)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 06 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. De plus, la demande doit être rejetée car les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0279/11 (Anx93)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. De plus, le demandeur avoue ne pas connaître la date. Au vu de ces imprécisions, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne²⁸.

²⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-

	En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0280/11 (Anx94)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit un bulletin judiciaire comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne²⁹. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0281/11 (Anx95)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village au nom expurgé situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense.
a/0282/11 (Anx96)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés.

01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

²⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 02 février 2003 à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0283/11 (Anx97)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 17 février 2003, dans un village au nom expurgé situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne³⁰. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0284/11 (Anx98)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village au nom expurgé situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il

³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que des expurgations ont été opérées au niveau de l'identité du demandeur, alors que ce dernier stipule en section G du formulaire qu'il ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée à la Défense. Enfin, le demandeur fournit une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne³¹. En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0285/11 (Anx99)	Crime allégué : Le demandeur allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village au nom expurgé, sur la route de Bambau. Ces faits ne figurent pas dans le Document Contenant les Charges (DCC). Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que le demandeur a fourni un acte de naissance expurgé en grande partie. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la pièce produite est bien celle du demandeur.
a/0286/11 (Anx100)	Crime allégué : La demanderesse allègue des faits de pillage et fournit une liste détaillée des biens pillés. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 27 février 2003, dans un village au nom expurgé situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Dans ces conditions, la Défense est dans l'impossibilité de contester la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité

³¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. De plus, la Défense constate que la demanderesse a fourni une carte d'électeur comme preuve de son identité. Ce type de document ne fait pas partie de ceux listés par la Chambre comme étant accepté pour établir l'identité d'une personne³². En l'absence d'une preuve d'identité valide, la demande doit être déclarée incomplète et rejetée.
a/0287/11 (Anx 101)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 17 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui dans les champs. Ayant fuit au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0288/11 (Anx 102)	Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que les autorités locales appuyées des éléments de Jean Pierre Bemba sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui en brousse. Ayant fuit au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits.

³² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	Erreurs procédurales : Le demandeur ne voit « pas d'inconvénient » à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0289/11 (Anx 103)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir subi le pillage de ses biens dont des denrées alimentaires, ces dernières pourront l'avoir été par nécessité militaire. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés le 17 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, la demanderesse n'était pas présente lors du pillage de ses biens puisqu'elle avait fui dans la brousse. Ayant fui au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les éléments de Jean Pierre Bemba comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0290/11 (Anx104)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir subi le pillage de ses biens dont des denrées alimentaires, ces dernières pourront l'avoir été par nécessité militaire. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés le 27 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant

	d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, la demanderesse n'était pas présente lors du pillage de ses biens puisqu'elle avait fui en brousse. Ayant fui au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse ne voit « pas d'inconvénient » à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Bien que la Défense maintienne contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité, elle note que la demanderesse joint à sa demande une copie incomplète de sa carte d'électeur (cachet de l'autorité administrative et signature manquants). Par ailleurs, le document mentionne deux sexes : M/F. La défense n'est donc pas en mesure de vérifier l'identité de la demanderesse. La demande doit être rejetée. Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0291/11 (Anx 105)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens dont des denrées alimentaires, ces dernières pourront l'avoir été par nécessité militaire. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui en brousse. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0292/11	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses

(Anx106)	biens dont des denrées alimentaires, ces dernières pourront l'avoir été par nécessité militaire. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui en brousse. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0293/11 (Anx107)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui en brousse. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Le demandeur a fourni une carte d'identité scolaire comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas

	partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ³³ .
a/0294/11 (Anx 108)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens dont des denrées alimentaires, ces dernières pourront l'avoir été par nécessité militaire. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui en brousse. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0295/11 (Anx 109)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens dont des denrées alimentaires, ces dernières pourront l'avoir été par nécessité militaire. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui en brousse. Ayant fui au moment des faits, le

³³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte d'électeur correspond à celle déclarée dans le formulaire. Par ailleurs, la carte d'électeur mentionne deux sexes : M /F. La Défense n'est donc pas en mesure de vérifier l'identité du demandeur. La demande doit être rejetée. Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0296/11 (Anx 110)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur allègue que ce sont les Banyamulengués de Mr Bemba qui sont responsables des faits. Cependant, le demandeur n'apporte aucune soutenant ses allégations et n'était pas présent au moment des faits puisqu'il déclare avoir fui dans la brousse. En conséquence, la responsabilité de ce dernier n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0297/11 (Anx 111)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en mars 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut³⁴. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que les faits ont été commis par les Banyamulenges. Cependant, le demandeur ne mentionne pas le nom de Mr Jean-Pierre Bemba. De plus, il n'était pas présent au moment des faits dans la mesure où il avait fui avec sa famille. En conséquence, la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie.

³⁴ FINDIRO

	Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0299/11 (Anx 112)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse déclare que les Banyamulengues sont responsables des faits commis. Cependant, la demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et n'était pas présente au moment des faits puisqu'elle déclare avoir fui dans la brousse. En conséquence, la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie.
a/0300/11 (Anx 113)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi le pillage de ses biens notamment [REDACTED] qui ont pu être réquisitionnés par nécessité militaire. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que les faits ont été commis par des miliciens. Aucune référence n'est faite au nom de Mr Bemba. De plus, la demanderesse n'était pas présente au moment des faits puisqu'elle déclare avoir fui dans la brousse. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie.
a/0301/11 (Anx 114)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que ce sont les banyamulenges de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables des faits allégués. Cependant, le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations. De plus, ce dernier n'était pas présent lors des faits puisqu'il déclare avoir fui dans la brousse. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0302/11	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27

(Anx 115)	février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur n'a pas rempli la section 29 relative à la responsabilité présumée des faits. De fait, sa demande est incomplète. Il déclare simplement plus haut que ce sont les miliciens qui sont responsables des faits allégués. Aucune référence n'est faite à Mr Bemba. De plus, le demandeur n'était pas présent au moment des faits puisqu'il déclare avoir fui dans la brousse. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0303/11 (Anx 116)	Crimes allégués : Le demandeur ne peut se prévaloir de la destruction d'une porcherie dans la mesure où la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que les faits ont été commis par les Banyamulengues de Mr Jean-Pierre Bemba. Cependant, le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations. De plus, il n'était pas présent au moment des faits puisqu'il a fui dans la brousse. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie.
a/0304/11 (Anx 117)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi le pillage de ses biens notamment de nombreux animaux d'élevage et de meubles utilisés comme bois de chauffe qui auront été réquisitionnés par nécessité militaire. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse déclare que ce sont les Banyamulenges de Mr Bemba qui sont responsables des faits allégués. Cependant, la demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations. De plus, cette dernière n'était pas présente au moment des faits puisqu'elle a fui. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba

	n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte de baptême comme pièce d'identité.
a/0305/11 (Anx 118)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que les Banyamulenges de Mr Bemba sont responsables des faits commis. Cependant, le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations. De plus, ce dernier n'était pas présent au moment des faits puisqu'il a fui. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte de baptême comme pièce d'identité.
a/0306/11 (Anx 119)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi essentiellement le pillage de biens alimentaires qui auront été réquisitionnés par nécessité militaire. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse déclare que les Banyamulenges de Mr Bemba sont responsables des faits commis. Cependant, la demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations. De plus, ce dernier n'était pas présent au moment des faits puisqu'il a fui. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle conteste la crédibilité d'une déclaration de naissance établie par le chef de village comme pièce d'identité.
a/0307/11 (Anx 120)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse déclare que les Banyamulenges de Mr Bemba sont responsables des faits commis. Cependant, la demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations. De

	plus, cette dernière n'était pas présente au moment des faits puisqu'il a fui. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle conteste la crédibilité d'une déclaration de naissance établie par le chef de village comme pièce d'identité. La Défense est d'autant plus ferme sur cette position que la preuve d'identité annoncée à la section 11 du formulaire est une carte de vaccination. Il existe donc une incohérence intrinsèque à cette demande qui permet de douter de sa crédibilité.
a/0308/11 (Anx 121)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont produits en février 2003 à Sibut. Le manque de précision de la date ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. En conséquence la demande doit être déclarée incomplète. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputables aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut³⁵. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que ce sont les éléments de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables des faits commis. Cependant, le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ces allégations. De plus, ce dernier n'était pas présent au moment des faits puisqu'il a fui. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba ne peut pas être établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle conteste la crédibilité d'une déclaration de naissance établie par le chef de village comme pièce d'identité. Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0309/11 (Anx 122)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse déclare que ce sont les éléments de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables des faits. Cependant, elle n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations. De plus cette dernière n'était pas présente au moment des faits. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à

³⁵ FINDIRO

	l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0310/11 (Anx 123)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que ce sont les miliciens de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables des faits. Cependant, il n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations. De plus, ce dernier n'était pas présent au moment des faits. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0311/11 (Anx 124)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. L'imprécision de la date avancée (ni le jour ni l'année n'est mentionnée) rend la demande incomplète. En conséquence, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse déclare que ce sont les Banyamulengus de Mr Bemba qui sont responsables des faits allégués. Cependant, la demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses propos. De plus, elle n'était pas présente lors des faits puisqu'elle s'est enfuie. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni une carte d'ouvrier comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité³⁶.
a/0312/11 (Anx 125)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en 2002 dans un village au nom expurgé à proximité de la ville de Sibut. Tout d'abord, le demandeur n'a pas fourni de date des faits. Sa demande est donc incomplète. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas

³⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36 et Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 40-42.

	imputable aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut³⁷. En conséquence, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que ce sont les Banyamulengués de Mr Bemba qui sont responsables des faits allégués. Cependant, le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses propos. De plus, il n'était pas présent lors des faits puisqu'il s'était enfui. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0313/11 (Anx 126)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que ce sont les Banyamulengues de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables des faits allégués. Cependant, le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses propos. De plus, il n'était pas présent au moment des faits puisqu'il était à Bangui. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie.
a/0314/11 (Anx 127)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que ce sont les Banyamulengues de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables des faits allégués. Cependant, le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses propos. De plus, il n'était pas présent au moment des faits puisqu'il déclare avoir fui. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : L'année de naissance figurant sur le formulaire (1984) ne correspond pas à l'année de naissance figurant sur l'acte de naissance joint (1987). L'identité du demandeur n'a donc pas été clairement établie. La demande doit être rejetée.
a/0315/11 (Anx 128)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un

³⁷ FINDIRO

	axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que ce sont les Banyamulengues de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables des faits allégués. Cependant, le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses propos. De plus, il n'était pas présent au moment des faits puisqu'il déclare avoir fui. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0316/11 (Anx 129)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens dont essentiellement des denrées alimentaires et des animaux d'élevage qui auront été réquisitionnés par nécessité militaire. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un lieu au nom expurgé à proximité de Sibut sur un axe au nom également expurgé. Dans ces conditions, la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que ce sont les Banyamulengues de Jean-Pierre Bemba qui sont responsables des faits allégués. Cependant, le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses propos. De plus, il n'était pas présent au moment des faits puisqu'il déclare avoir fui. En conséquence, la responsabilité de Mr Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : Le demandeur a fourni une carte d'identité scolaire comme preuve d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité³⁸. A cela s'ajoute que la très mauvaise qualité de la copie de la carte fournie alliée à l'ajout d'un acte de naissance portant une autre année de naissance font douter de la crédibilité de cette demande.
a/0318/11 (Anx130)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date des faits mais uniquement l'année. Cela rend sa demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, la demanderesse déclare que les faits se sont déroulés dans

³⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36 et Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 40-42.

	un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue un motif supplémentaire de rejet. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, la demanderesse n'était pas présente lors du pillage de ses biens puisqu'elle avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0319/11 (Anx131)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui en brousse. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps
a/0320/11 (Anx132)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas

	vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0321/11 (Anx133)	Crime allégué : Le demandeur allègue que sa maison a été brûlée et les effets qu'il dit avoir été emporté. La destruction d'habitation et de biens ne fait pas partie des charge. Dès lors, la demande doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0322/11 (Anx134)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 22 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

	Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 12/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0323/11 (Anx135)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû se réfugier aux champs suite à des tirs d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé Sibut pendant une semaine. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003, dans un village au nom expurgé, situé à une distance expurgée de Sibut. La demande souffre des imprécisions dues aux expurgations, par conséquent, la demande devrait être rejetée. De plus, le demandeur ayant fui avant la survenance des faits, il apparaît surprenant qu'il ne soit à même de les dater. Lien avec M. BEMBA Etant absent au moment des faits, car il avait fui, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11,

	a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0330/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0324/11 (Anx136)	Crime allégué Le demandeur allègue s'être enfui avec sa famille, être revenu chez lui, avoir été emmené dans une Eglise au nom expurgé, ramené chez lui, puis s'être enfui une nouvelle fois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue. De plus, le demandeur n'indique même pas qui l'aurait emmené dans cette Eglise. Aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 13 Février 2003, à Sibut. Or, les troupes du MLC n'étant arrivées à Sibut que le 14 Février, cette demande devrait être considérée comment étant irrecevable. De plus, le demandeur ayant fui avant la survenance des faits, il apparaît surprenant qu'il ne soit à même de les dater. Lien avec M. BEMBA Le demandeur expliquant qu'il a fui par deux fois, il ne justifie pas avoir été présent au moment des faits, et il n'explique pas pourquoi il désigne M. Jean Pierre Bemba comme responsable des faits. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Le sexe du demandeur n'est pas mentionné sur ses documents d'identité, empêchant ainsi la Défense de vérifier partiellement, du fait des expurgations, l'identité du demandeur. Il y a une contradiction entre la profession indiquée en tête du document, et celle indiquée sur la carte d'identité du demandeur. La personne rédigeant la demande le fait dans un français d'un niveau très approximatif, affectant ainsi la compréhension de la demande.
a/0325/11 (Anx137)	Crime allégué Le demandeur allègue avoir fui en brousse avec sa famille, et que les

	miliciens auraient occupé Sibut pendant une semaine. Ces faits ne constituent pas l'une des charges retenues. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 12 Février 2003, à Sibut. Or, les troupes du MLC n'étant arrivées à Sibut que le 14 Février, cette demande devrait être considérée comme étant irrecevable. De plus, le demandeur ayant fui avant la survenance des faits, il apparaît surprenant qu'il ne soit à même de les dater. Lien avec M. BEMBA Etant absent au moment des faits, car il avait fui, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les banyamulengués et M.J.P. Bemba comme responsables des faits. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées.
a/0326/11 (Anx138)	Crime allégué Le demandeur allègue avoir fui avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé Sibut pendant une semaine. Ces faits ne constituent pas l'une des charges retenues. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 14 Février 2003, à Sibut. Le demandeur ayant fui avant la survenance des faits, il apparaît surprenant qu'il ne soit à même de les dater. Lien avec M. BEMBA Le demandeur ayant déclaré qu'il avait fui, il n'explique pas pourquoi il désigne M. Jean Pierre Bemba comme responsable des faits. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les

	informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées.
a/0327/11 (Anx139)	Crime allégué La demanderesse allègue avoir fui avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé Sibut pendant une semaine. Ces faits ne constituent pas l'une des charges retenues. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), la demanderesse cite des biens qui lui auraient été pris. Or, la demanderesse n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu du 14 au 15 Février 2003, à Sibut. La demanderesse ayant fui avant la survenance des faits, il apparaît surprenant qu'elle ne soit à même de les dater. Lien avec M. BEMBA La victime n'a pas renseigné le champ 29 de la Section B, sur les responsables des crimes allégués. Aussi, non seulement la demande est incomplète, mais elle est également irrecevable. Erreurs procédurales Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. La demanderesse déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Le sexe de la demanderesse n'est pas mentionné sur ses documents d'identité, empêchant ainsi la Défense de vérifier partiellement, du fait des expurgations, l'identité de la demanderesse.
a/0328/11 (Anx140)	Crime allégué La demanderesse allègue avoir fui avec sa famille, et que les miliciens auraient occupé Sibut pendant presque [expurgé] jours. Ces faits ne constituent pas l'une des charges retenues, et l'expurgation du nombre de jours semble être injustifiée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), la demanderesse cite des biens qui lui auraient été pris. Or, la

	demanderesse n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 15 Février 2003, aux environs de 14h, à Sibut. Lien avec M. BEMBA La demanderesse désigne comme responsables les miliciens de JP Bemba, appelés les « bannyanmolengués». Cependant, elle ne justifie aucunement pourquoi elle les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Il y a une contradiction entre l'année de naissance et l'âge indiqué en tête du formulaire. Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Une personne a aidé la demanderesse à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. La demanderesse déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées.
a/0329/11 (Anx141)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû se réfugier en brousse avec sa famille suite à des tirs d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé Sibut pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003, à un lieu non identifiable, du fait des nombreuses expurgations, rendant ainsi impossible tout travail d'analyse de la Défense. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de JP Bemba, appelés les « bannyanmolengués». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les

	informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Les expurgations, bien trop larges, empêchent de vérifier la date de naissance du demandeur sur l'acte de naissance fourni en annexe. Aussi, l'analyse de la Défense en souffre.
a/0330/11 (Anx142)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû se réfugier en brousse avec sa famille suite à des coups d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé Sibut pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003. Les informations concernant le lieu auquel les faits auraient eu lieu étant largement expurgées, il n'est pas possible pour la Défense de procéder à une analyse correcte de cette demande. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de JP Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales La Défense ne saisi pas pourquoi la personne à contacter est une femme (Section A, point 22), laquelle n'indique que son nom et son quartier, alors que le demandeur est un homme agissant pour lui-même. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. La section concernant les pièces d'identité fournies, n'est pas renseignée. La pièce fournie n'est pas identifiable, aussi elle devrait être rejetée, rendant la demande incomplète et irrecevable. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres

	demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0339/11, a/0341/11
a/0331/11 (Anx143)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû fuir suite à des coups d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé le village (dont le nom n'est pas précisé) pendant [expurgé] jours. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 14 Février 2003, à Sibut Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de JP Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une carte d'identité scolaire n'est pas l'un des documents acceptés par la Cour pour justifier de son identité, aussi cette demande s'avère être incomplète et irrecevable. De plus, le document est absolument indéchiffrable. Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Les expurgations ne répondent pas à la moindre logique (expurgation du formulaire lui-même)
a/0332/11 (Anx 144)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 12, 13, 14 février 2003 dans un quartier expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela lui est d'autant plus

	préjudiciable que les troupes du MLC ne sont arrivés à Sibut qu'en date du 14 février 2003³⁹ et les crimes ne leur sont quoiqu'il en soit pas imputable dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁴⁰. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte de baptême comme pièce d'identité. Le demandeur ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps
a/0333/11 (Anx 145)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 13 février 2003, dans un quartier expurgé de la ville de Sibut. Cependant, les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003⁴¹ et les crimes ne leur sont quoiqu'il en soit pas imputable dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁴². En conséquence, les faits ne peuvent pas leur être imputés. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui en brousse. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués

³⁹Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

⁴⁰ FINDIRO

⁴¹ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

⁴² FINDIRO

	comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps
a/0335/11 (Anx146)	Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, la demanderesse n'était pas présente lors du pillage de ses biens puisqu'elle avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur a fourni une carte de scolarité comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité⁴³. La demanderesse ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps
a/0336/11 (Anx147)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir subi le pillage de ses biens et la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Par conséquent la demanderesse ne peut pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés le 15 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant

⁴³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, la demanderesse n'était pas présente lors du pillage de ses biens puisqu'elle avait fui en brousse. Ayant fui au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0337/11 (Anx 148)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 13 février 2003 dans un lieu totalement expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui en brousse. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps
a/0338/11 (Anx149)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû s'enfuir avec sa famille suite à des coups d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé Sibut pendant [expurgé] semaines. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date

	Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003. Les informations concernant le lieu auquel les faits auraient eu lieu étant largement expurgées, il n'est pas possible pour la Défense de procéder à une analyse correcte de cette demande. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de JP Bemba, appelés les « bannyanmolengués». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées. Remarque La rédaction des lieux et date de cette demande présente des similitudes avec la demande a/0330/11.
a/0339/11 (Anx150)	Crime allégué A la Section B (informations sur les crimes allégués), le demandeur invoque avoir dû s'enfuir avec sa famille suite à des coups d'armes lourdes, et que les miliciens auraient occupé Sibut pendant plus d'un mois. Aucun de ces faits n'est une charge retenue, aussi la demande devrait être rejetée. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur cite des biens qui lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 27 Février 2003. Le lieu auquel les faits se seraient déroulés a subi trop d'expurgations pour que la Défense puisse analyser la demande. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de JP Bemba, appelés les « bannyanmolengués». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la

	crédibilité de cette personne. Les cartes d'électeur ne figurent pas dans la liste des documents admis par la Cour pour justifier de son identité. Par conséquent, cette pièce est irrecevable, et la demande est incomplète. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0341/11 La rédaction de cette demande, lorsqu'il est fait mention du terme « bannyanmolengués », présente des similitudes avec les demandes a/0328/11, a/0329/11, a/0330/11, a/0331/11, a/0338/11.
a/0340/11 (Anx151)	Crime allégué Le demandeur allègue ne pas voir fui le village et que les miliciens auraient occupé le village pendant plus d'un mois. Rien de cela n'apparaît pertinent afin de fonder une demande de participation. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), la demanderesse déclare que 96 000 CFA et des biens lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 13 Février 2003, dans les environs de Sibut, mais les informations complémentaires ont été expurgées, nuisant ainsi au travail d'analyse de la Défense. Lien avec M. BEMBA La partie du formulaire concernant les responsables n'a pas été remplie. Ainsi, la demande est incomplète et irrecevable. La section B fait mention de miliciens, mais aucune justification n'étant fournie, cela apparaît bien insuffisant à prouver la responsabilité du MLC. Erreurs procédurales Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Le demandeur déclarant en Section G (communication de l'identité de la victime) que la communication de son identité n'est pas un motif d'inquiétude, les nombreuses expurgations dont souffre la demande sont ainsi complètement injustifiées.
a/0341/11 (Anx152)	Crime allégué Le demandeur entend agir au nom de son épouse qui a été violée,

	cependant il ne fourni aucune preuve du lien marital les unissant. Aussi, il n'est pas fondé à agir en son nom. Il allègue également que de l'argent (11 150 CFA) a été volé à sa femme. Cependant, une nouvelle fois, il n'est pas fondé à agir au nom de sa femme, aussi sa demande est irrecevable. A la Section C (informations sur les dommages, pertes, ou préjudices subis), le demandeur déclare que 96 000 CFA et des biens lui auraient été pris. Or, le demandeur n'a allégué aucun vol/pillage en Section B. Ainsi, sa demande est irrecevable. Lieu et date Les faits auraient eu lieu le 17 Février 2003, en une location impossible à définir du fait des expurgations largement réalisées. Lien avec M. BEMBA Le demandeur désigne comme responsables les miliciens de JP Bemba, appelés les « bannyanmolengués ». Cependant, il ne justifie aucunement pourquoi il les désigne comme responsables. Erreurs procédurale Une personne a aidé le demandeur à remplir sa demande mais les informations essentielles relatives à son identité sont expurgées, empêchant dès lors la Défense d'avancer ses allégations vis-à-vis de la crédibilité de cette personne. Remarques La rédaction de cette demande en sa Section G est similaire à d'autres demandes : a/0202/11, a/0203/11, a/0206/11, a/0207/11, a/0208/11, a/0209/11, a/0210/11, a/0211/11, a/0212/11, a/0213/11, a/0215/11, a/0216/11, a/0217/11, a/0218/11, a/0219/11, a/0220/11, a/0221/11, a/0222/11, a/0223/11, a/0225/11, a/0323/11, a/0330/11, a/0339/11 La rédaction de cette demande, lorsqu'il est fait mention du terme « bannyanmolengués », présente des similitudes avec les demandes a/0328/11, a/0329/11, a/0330/11, a/0331/11, a/0338/11, a/0339/11.
a/0342/11 (Anx153)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits, ce qui rend la demande incomplète. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁴⁴. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie.

⁴⁴ FINDIRO

	De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur a fourni une carte d'identité scolaire comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité⁴⁵. Le demandeur ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps
a/0343/11 (Anx154)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés le 13 février 2003 dans la ville de Sibut. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivés à Sibut que le 14 février 2003⁴⁶ et que les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁴⁷. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence, la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, la demanderesse n'était pas présente lors du pillage de ses biens puisqu'elle avait fui aux champs. Ayant fui au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps
a/0345/11 (Anx 155)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens et la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie

⁴⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

⁴⁶ Ibid

⁴⁷ FINDIRO

	des charges, par conséquent le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits, ce qui rend la demande incomplète. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputables aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁴⁸. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur a omis de mentionner son sexe dans la partie désignée pour cela du formulaire (Section A-7). En l'absence de cette information, la Défense est privée de l'un des 2 seuls éléments qui lui permet de vérifier la correspondance entre la personne qui remplit le formulaire et la pièce d'identité produite. De plus, le demandeur a fourni une carte d'identité scolaire comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité⁴⁹. Le demandeur ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0346/11 (Anx 156)	Crime allégué : Le demandeur déclare avoir subi un préjudice résultant de la mort de son grand père survenue plusieurs (expurgé) mois après et consécutive à des actes de torture. La torture ne fait pas partie des charges, le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27

⁴⁸ FINDIRO

⁴⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36.

	février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur déclare avoir subi un préjudice résultant de la mort de son grand père cependant, aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0346/11 (Anx157)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0348/11 (Anx158)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 13 et le 14 février 2003, dans un village dont le nom a été expurgé, situé à un kilométrage expurgé de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

	Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui dans les champs. Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps
a/0349/11 (Anx159)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 7.552.000 Francs CFA, soit 11 512,95 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur s'est exprimé en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps
a/0350/11 (Anx160)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 7.500.000 Francs CFA, soit 11 433,68 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle

	désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0351/11 Anx(161)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 10.460.000 Francs CFA, soit 15 946,17 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0352/11 (Anx 162)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 7.560.000 Francs CFA, soit 11 525,15 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0353/11	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame

(Anx 163)	5.934.000 Francs CFA, soit 9 046,32 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur s'est exprimé en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0354/11 (Anx 164)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 6.172.000 Francs CFA, soit 9 409,15 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur s'est exprimé en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0355/11 (Anx165)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 6.630.000 Francs CFA, i.e. 10 107,37 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.

	Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0356/11 (Anx 166)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 3.385.000 Francs CFA, soit 5 160,40 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0357/11 (Anx167)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 6.990.000 Francs CFA, soit 10 656,19 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : L'année de naissance déclarée (1965) ne correspond pas à celle figurant sur l'acte de naissance (1964). Du fait des expurgations, la Défense n'est pas en mesure de vérifier plus avant l'identité de la demanderesse. La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne

	sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0358/11 (Anx168)	Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, la demanderesse n'était pas présente lors du pillage de ses biens puisqu'elle avait fui dans la forêt. Ayant fui au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0359/11 (Anx 169)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 5.150.000 Francs CFA, soit 7 851,12 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : Le demandeur ne justifie pas pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur s'est exprimé en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps
a/0360/11 (Anx 170)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 6.040.000 Francs CFA, soit 9 207,92 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières.

	Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0361/11 (Anx171)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 8.110.000 Francs CFA, soit 12 363,62 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur la balinière qui relie la RDC à la RCA, alors que la balinière se trouvait dans les eaux frontalières. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne justifie pas pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Cette demande a été reçue par la VPRS le 28/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0362/11 (Anx 172)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 35.000.000 Francs CFA, soit 53 357,16 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et Date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 1^{er} Novembre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé à PK12. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC sont arrivées à PK12 que le 7 Novembre 2002⁵⁰. Par conséquent, les faits antérieurs au 7 Novembre 2002 ne peuvent pas leur être imputées. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-368.

	aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0363/11 (Anx 173)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 50.000.000 Francs CFA, soit 76 224,51 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations Lieu et Date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 24 Novembre 2002, à Bossembélé. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC sont arrivées à Bossembélé le 14 Décembre 2002⁵¹. Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0364/11 (Anx 174)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 15.000.000 Francs CFA, soit 22 867,35 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et Date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 02 Février 2003, à Bangui dans un secteur au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense

⁵¹ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

	s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0365/11 (Anx 175)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 20.000.000 Francs CFA, soit 30 489,80 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et Date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 23 Novembre 2002, à Bossembélé. Cependant, les troupes du MLC ne sont arrivées à Bossembélé que le 14 Décembre 2002⁵². Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0366/11 (Anx 176)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 28.000.000 Francs CFA, soit 42 685,72 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 2 Novembre 2002, à PK13. Cependant, les troupes du MLC ne sont arrivées à PK12 que le 7 Novembre 2002⁵³. Par conséquent, les faits antérieurs au 7 Novembre 2002 ne peuvent pas leur être imputés. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0367/11	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés le

⁵²Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

⁵³ ICC-01/05-01/08-368.

(Anx 177)	26 Novembre 2002 dans une localité dont le nom a été expurgé sur la route de la ville de Damara. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0368/11 (Anx 178)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 20.000.000 Francs CFA, soit 30 489,80 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 23 Décembre 2002 dans un lieu expurgé entre Bangui et Damara. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis ; cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0369/11 (Anx179)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 25.000.000 Francs CFA, soit 38 112,25 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et Date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 Novembre 2002, à Bossembélé. Cependant, les troupes du MLC ne sont arrivées à Bossembélé que le 14 Décembre 2002⁵⁴. Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba et les

⁵⁴ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

	Banyamulengués sont responsables des faits commis. Cependant aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0370/11 (Anx 180)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi des coups de matraque. Ce type d'actes ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La Défense constate que le demandeur réclame 20.000.000 Francs CFA, soit 30 489,80 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 27/01/2011, soit près de sept mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps.
a/0371/11 (Anx 181)	Crime allégué : La demanderesse déclare avoir subi un préjudice résultant de la mort de sa nièce survenue plusieurs (expurgé) mois après et consécutive à des coups. Par ailleurs, elle déclare avoir subi un préjudice résultant de la destruction de ses biens et de sa maison. Ce type d'actes ne fait pas partie des charges, la demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulteraient. La Défense constate que la demanderesse réclame 20.000.000 Francs CFA, soit 30 489, 80 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité de ses allégations. Lieu et Date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 2 Novembre 2002, dans un quartier au nom expurgé au niveau d'un PK expurgé de Bangui. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela est d'autant plus préjudiciable que les troupes du MLC ne sont arrivées à PK 12 qu'en date du 7 Novembre 2002⁵⁵. En tout état de cause et par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-368.

	Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare avoir subi un préjudice résultant de la mort de son nièce. Cependant aucune preuve du décès ni de preuve du lien de parenté n'est fournie. La demande est incomplète et doit être rejetée.
a/0372/11 (Anx 182)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 9.130.000 Francs CFA, soit 13 918,60 Euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date des faits mais uniquement l'heure, le mois et l'année. Cela rend sa demande incomplète. Elle doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis. Le demandeur dit que les Banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient Lingala. Or, le demandeur déclare parler Sango et Français. Il n'explique comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. En conséquence la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : Le demandeur est très imprécis dans le récit qu'il fait du crime allégué (Section B). En l'absence d'informations précises et cohérentes, la Défense n'est pas en mesure de se prononcer. La demande doit être rejetée du fait de son imprécision et de son incohérence. La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. Le demandeur a omis de mentionner son sexe dans la partie du formulaire désignée pour cela (Section A-4). En l'absence de cette information, la Défense est privée de l'un des deux seuls éléments qui lui permettent de vérifier la correspondance entre la personne qui remplit le formulaire et la pièce d'identité produite. Le demandeur s'est exprimé en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0373/11 (Anx 183)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés à Bégoua le 5 Novembre 2002. Cependant, la Défense relève que les

	troupes du MLC ne sont arrivées à PK 12 qu'en date du 7 Novembre 2002⁵⁶. Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. En conséquence, la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La demanderesse a omis de mentionner son sexe dans la partie du formulaire désignée pour cela (Section A-4). En l'absence de cette information, la Défense est privée de l'un des deux seuls éléments qui lui permettent de vérifier la correspondance entre la personne qui remplit le formulaire et la pièce d'identité produite. La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0374/11 (Anx 184)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits (elle situe les faits entre le 4 novembre 2002 et le 11 novembre 2002) ce qui rend sa demande incomplète et ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela est d'autant plus préjudiciable que les troupes du MLC ne sont arrivées à PK 12 qu'en date du 7 Novembre 2002⁵⁷. En tout état de cause et par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean-Pierre Bemba ainsi les Banyamulengués sont responsables des faits commis. Cependant aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. De plus, la demanderesse n'était pas présente lors du pillage de ses biens. Ayant fui au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La demanderesse allègue perdu sa cadette, sans préciser si celle-ci est portée disparue ou si elle est décédée. Par ailleurs, dans la Section (E - 34), la demanderesse ne fait uniquement référence qu'à ses biens perdus et ne fait nullement mention de la perte de sa cadette. En l'absence d'informations précises et cohérentes, la Défense n'est pas en mesure de se prononcer. La demande doit être rejetée du fait de son imprécision et de son incohérence. De plus, la demanderesse ne fournit aucune preuve du décès de sa fille ni de leur lien de parenté.

⁵⁶ Ibid

⁵⁷ Ibid

	La demanderesse ne voit pas d'inconvénient à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte de baptême comme pièce d'identité. Par ailleurs, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur l'extrait d'acte de naissance correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/0375/11 (Anx185)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 4.230.000 Francs CFA, soit 6448,593 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits ont été commis le 15 mars 2003 vers 15h à PK12. Cependant, la Défense relève que le 15 mars 2003, les troupes du MLC se retiraient de la RCA par la rivière Oubangui au sud de Bangui⁵⁸. Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse ne s'est pas exprimée en faveur ou défaveur de la communication de son identité à la Défense dans la partie désignée pour cela du formulaire, ce qui rend sa demande incomplète.
a/0376/11 (Anx186)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 7.800.000 Francs CFA, soit 11 891,02 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Par ailleurs, la demanderesse allègue avoir subi un préjudice résultant de la destruction de sa maison. La destruction ne faisant pas partie des charges, la demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue avoir constaté les faits lors de son retour des travaux champêtres le 30 novembre 2011, puis allègue avoir repris la fuite pendant une semaine et avoir perdu ses biens. En l'absence d'informations précises et cohérentes, la Défense n'est pas en mesure de se prononcer sur la date des faits allégués. La demande doit être rejetée du fait de son imprécision et de son incohérence. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengus sont responsables des faits commis. Cependant,

⁵⁸ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

	aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. De plus, la demanderesse n'était pas présente lors du pillage de ses biens puisqu'elle était dans un premier temps aux champs, puis dans un second temps en fuite. La demanderesse ne peut donc justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. En conséquence la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0378/11 (Anx187)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 9.101.500 Francs CFA, soit 13 875,15 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations.  Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 13 janvier 2003, dans un lieu au nom totalement expurgé, probablement dans les environs de Bossembélé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait fui chez son voisin. Il ne peut donc justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. En conséquence la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée⁵⁹. Le demandeur s'est exprimé en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont

⁵⁹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne que le nombre de biens prétendument pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁶⁰.
a/0379/11 (Anx188)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés à PK 22 le 31 octobre 2002. Cependant, les troupes du MLC ne sont arrivées à PK 12 qu'en date du 7 Novembre 2002⁶¹. Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte de baptême comme pièce d'identité. Du fait des expurgations, il est impossible pour la Défense de déterminer à qui se rapporte la carte de baptême, l'acte de naissance et l'acte de décès joint à la demande. L'acte de décès produit ne peut être celui de l'une des personnes dont la demanderesse déclare le décès au 31 octobre 2002 puisqu'il établit la survenance du décès en 2003. Par conséquent, la demanderesse ne fournit aucune preuve du décès de son père et de sa sœur. Sa demande est donc incomplète. La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0380/11 (Anx189)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à PK 12 le 25 octobre 2002. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivées à PK 12 qu'en date du 7 Novembre 2002⁶². Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que les Banyamulengués sont responsables des faits. Cependant, aucune

⁶⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁶¹ ICC-01/05-01/08-368

⁶² ICC-01/05-01/08-368.

	preuve soutenant est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie. De plus, dans le procès verbal de synthèse de la gendarmerie, il est mentionné que le demandeur a constaté le pillage de ses biens plusieurs jours après les faits, ayant fuit compte tenu de l'insécurité. Ayant fuit au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs procédurales : Le demandeur s'est exprimé en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens prétendument pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁶³.
a/0381/11 (Anx 190)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu expurgé à proximité du PK 22 le 31 octobre 2002. Les troupes du MLC ne sont arrivées au PK 12, soit 10 km au sud du PK22, en date du 7 Novembre 2002⁶⁴. Elles ne pouvaient donc se trouver plus tôt au PK22 et les faits ne peuvent leur être imputés. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que les troupes du MLC sont responsables des faits commis. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence, cette-dernière n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La demanderesse s'est exprimée en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse allègue voir subi un préjudice résultant de la mort de son fils. Cependant aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de décès ne peut être considéré comme étant à la fois la

⁶³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-368

	preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre concluait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la demanderesse et la personne décédée.
a/0382/11 (Anx 191)	Crime allégué : La prise d'otage, les mauvais traitements et la destruction de biens ne faisant pas partie des charges, le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulteraient. Par ailleurs, la Défense constate que le demandeur réclame 15.093.000 Francs CFA, soit 23 009,13 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à PK 12, le 02 Mars 2003, et déclare dans sa déposition annexe que les faits se sont déroulés du 26 février 2003 au 2 Mars 2003. Ces éléments contradictoires portent atteinte à la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits commis. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur s'est exprimé en faveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0383/11 (Anx192)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 7.480.000 Francs CFA, soit 11 403,19 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu expurgé de PK 22 le 28 octobre 2002. Cependant, les troupes du MLC ne sont arrivées en République Centrafricaine qu'en date du 30 octobre 2002⁶⁵ et ne sont parvenues au Nord de Bangui qu'à partir du 7 novembre 2002⁶⁶. Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean-Pierre Bemba est responsable des faits. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. De plus, la demanderesse n'était pas présente lors du pillage de ses biens puisqu'elle avait fui dans les champs. La demanderesse ne peut donc justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. En conséquence, la

65

66 ICC-01/05-01/08-368.

	responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie.
a/0384/11 (Anx193)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 5.668.000 Francs CFA, soit 8659,10 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens dont des animaux d'élevages, ces derniers pourront l'avoir été par nécessité militaire. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à PK 12 le 29 Octobre 2002. Cependant, les troupes du MLC ne sont arrivées en République Centrafricaine qu'en date du 30 octobre 2002⁶⁷ et ne sont parvenues au Nord de Bangui qu'à partir du 7 novembre 2002⁶⁸. Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean-Pierre Bemba est responsable des faits. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. De plus, le demandeur n'était pas présent lors du pillage de ses biens puisqu'il avait pris la fuite. Le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. En conséquence la responsabilité de Jean Pierre Bemba n'est pas établie.
a/0386/11 (Anx 194)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir subi le pillage de ses biens constitués essentiellement de denrées alimentaires. Elles auront été réquisitionnées par nécessité militaire. La Défense constate que la demanderesse réclame 45.000.000 Francs CFA, soit 68 602,6 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés à Mongoumba le 16 Novembre 2002. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivées à Mongoumba qu'en date du 5 Mars 2003⁶⁹. Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie.
a/0387/11 (Anx 195)	Crime allégué : La Défense constate que le demandeur réclame 20.000.000 Francs CFA, soit 30 489,80 euros à titre de dommages et

⁶⁷

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-368.

⁶⁹ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

	intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à Bossembélé le 24 Novembre 2002. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivées à Bossembélé qu'en date du 14 Décembre 2002⁷⁰. Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie.
a/0388/11 (Anx196)	Crime allégué : La Défense constate que la demanderesse réclame 25 000 000 Francs CFA, soit 38 112,25 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés à PK 12 le 1er Novembre 2002. Cependant, les troupes du MLC ne sont arrivées à PK 12 qu'en date du 7 Novembre 2002⁷¹. Par conséquent, les faits ne peuvent pas leur être imputés et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de Jean Pierre Bemba est fournie. En conséquence la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie.
a/0389/11 (Anx 197)	Crime allégué : Les mauvais traitements et blessures par balle ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La Défense constate que le demandeur réclame 65.000.000 Francs CFA, soit 99 091,86 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme paraît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que Jean-Pierre Bemba et les Banyamulengués sont responsables des faits. Cependant, aucune preuve soutenant ses allégations est fournie. En conséquence, la responsabilité de Jean-Pierre Bemba n'est pas établie.
a/0390/11 (Anx 198)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été frappé avant que ses biens ne soient pillés. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour

⁷⁰ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

⁷¹ ICC-01/05-01/08-368

	d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 35 000 000 francs CFA, soit 53 357 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont produits le 1^{er} novembre 2002 dans un quartier au nom expurgé au niveau de la barrière du PK12. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivées au PK 12 que le 7 novembre 2002⁷². En conséquence, les faits commis antérieurement ne peuvent leur être imputés et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie.
a/0391/11 (Anx 199)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 5 250 000 francs CFA, soit 8 003 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷³ Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur cet acte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/0392/11 (Anx 200)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 6 310 000 francs CFA, soit 9 619 euros. Cette estimation paraît

⁷² ICC-01/05-01/08-368

⁷³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷⁴ Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. L'acte de naissance fourni fait naître des questionnements qui remettent en cause la crédibilité de la demande : malgré les nombreuses expurgations l'affectant, il est possible d'y lire que la naissance de la demanderesse aurait eu lieu en 1968 mais aurait été déclarée en 1966 soit 2 ans auparavant, ce qui est inconcevable. La demande doit être rejetée.
a/0393/11 (Anx 201)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 5 745 000 francs CFA, soit 8 758 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷⁵ Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de

⁷⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur a fourni une « fiche individuelle d'état civil » comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité⁷⁶. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0394/11 (Anx 202)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que [REDACTED] [REDACTED] lui appartiendrait personnellement. Le demandeur ne peut se prévaloir en son nom propre devant cette Cour d'un préjudice pécuniaire qui aurait été, au moins en partie, subi par d'autres personnes. La demande doit être rejetée. Le demandeur évalue les biens perdus à hauteur de 10 850 000 francs CFA, soit 16 540 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans une localité dont le nom a été expurgé près de Mongoumba. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela est d'autant plus important que les troupes du MLC ne seraient arrivées à Mongoumba que le 5 mars 2003. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0395/11 (Anx 203)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 5 190 000 francs CFA, soit 7 912 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant

⁷⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

	hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷⁷ Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cet acte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne que le nombre de biens prétendument pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁷⁸.
a/0396/11 (Anx 204)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 5 430 000 francs CFA, soit 8 277 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷⁹ Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant

⁷⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁷⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0398/11 (Anx 205)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 4 280 000 francs CFA, soit 6 524 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸⁰ Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne que le nombre de biens prétendument pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁸¹.
a/0399/11 (Anx 206)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 5 930 000 francs CFA, soit 9 040 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle

⁸⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁸¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁸² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on

	se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸² Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0400/11 (Anx 207)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 7 576 000 francs CFA, soit 11 549 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸³ Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Du fait des nombreuses expurgations et de la très mauvaise qualité du jugement supplétif d'acte de naissance fournie, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que la pièce d'identité produite est bien celle du demandeur.
a/0401/11 (Anx 208)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 5 812 000 francs CFA, soit 8 860 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁸³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸⁴ Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0402/11 (Anx 209)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 6 806 000 francs CFA, soit 10 375 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸⁵ Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0403/11 (Anx 210)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 5 610 000 francs CFA, soit 8 552 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle

⁸⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁸⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸⁶ Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait et portent préjudice [REDACTED] ent concernant [REDACTED] La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0404/11 (Anx 211)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 5 860 000 francs CFA, soit 8 933 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸⁷ Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La demanderesse n'a pas demandé à ce que

⁸⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁸⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0405/11 (Anx 212)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 15 800 000 francs CFA, soit 24 086 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸⁸ Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait et portent préjudice à la Défense, particulièrement concernant [REDACTED]
a/0406/11 (Anx 213)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 7 450 000 francs CFA, soit 11 357 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁸⁹ Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de

⁸⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁸⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0407/11 (Anx 214)	Crimes allégués : La demanderesse allègue notamment avoir été battue. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en octobre 2002 au niveau de PK22. La date fournie est très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, elle place potentiellement la demande hors du champ temporel des charges. A cela s'ajoute que les troupes du MLC ne sont quoiqu'il en soit pas arrivées au nord de Bangui avant le 7 novembre 2002⁹⁰. La demande ne peut donc qu'être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0408/11 (Anx 215)	Crimes allégués : La demanderesse ne donne aucune précision quant aux faits et aux préjudices la concernant personnellement. Elle se contente d'un récit bref et très général. La demande doit être rejetée car incomplète. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un quartier de Sibut dont le nom a été expurgé. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003⁹¹. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁹². Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La date de naissance indiquée sur la carte de baptême fournie (1995) ne correspond pas à celle indiquée dans le formulaire (1975). Etant donné l'écart important, la Défense en conclut

⁹⁰ ICC-01/05-01/08-368.

⁹¹ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

⁹² FINDIRO

	que la carte de baptême fournie n'est pas celle de la demanderesse. La demande doit être rejetée. En tout état de cause, la Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte de baptême comme pièce d'identité. Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0409/11 (Anx 216)	Crimes allégués : La demanderesse ne donne aucune précision quant aux faits et aux préjudices la concernant personnellement. Elle se contente d'un récit bref et très général. La demande doit être rejetée car incomplète. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un quartier de Sibut dont le nom a été expurgé. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁹³. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse correspond à celui déclaré dans le formulaire. En tout état de cause, la Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte de baptême comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0410/11 (Anx 217)	Crimes allégués : Le demandeur ne donne aucune précision quant aux faits et aux préjudices le concernant personnellement. Il se contente d'un récit bref et très général. La demande doit être rejetée car incomplète.

⁹³ FINDIRO

	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en mars 2003 dans un quartier de Sibut dont le nom a été expurgé. Cela rend sa demande incomplète. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁹⁴. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0411/11 (Anx 218)	Crimes allégués : La demanderesse ne donne aucune précision quant aux faits et aux préjudices la concernant personnellement. Elle se contente d'un récit bref et très général. La demande doit être rejetée car incomplète. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en mars 2003 dans un quartier de Sibut dont le nom a été expurgé. Cela rend sa demande incomplète. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁹⁵. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0412/11 (Anx 219)	Crimes allégués : La demanderesse ne donne aucune précision quant aux faits et aux préjudices la concernant personnellement. Elle se contente d'un récit bref et très général. La demande doit être rejetée car incomplète. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés

⁹⁴ FINDIRO

⁹⁵ FINDIRO

	en février ou début mars 2003 dans un quartier de Sibut dont le nom a été expurgé. Cela rend sa demande incomplète. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁹⁶. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire. En tout état de cause, la Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0413/11 (Anx 220)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un quartier de Sibut dont le nom a été expurgé. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁹⁷. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0414/11 (Anx 221)	Crimes allégués : La demanderesse ne donne aucune précision quant aux faits et aux préjudices la concernant personnellement. Elle se contente d'un récit bref et très général. La demande doit être rejetée car incomplète. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés

⁹⁶ FINDIRO

⁹⁷ FINDIRO

	en février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le nom de la ville n'est pas précisée. Dans ces conditions, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Ayant fui au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire. En tout état de cause, la Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte de baptême comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0415/11 (Anx 222)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en mars 2003 dans un quartier de Sibut dont le nom a été expurgé. Cela rend sa demande incomplète. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁹⁸. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0416/11 (Anx 223)	Crimes allégués : La demanderesse ne donne aucune précision quant aux faits et aux préjudices la concernant personnellement. Elle se contente d'un récit bref et très général. La demande doit être rejetée car incomplète. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en mars 2003 dans un quartier de Sibut dont le nom a été expurgé. Cela rend sa demande incomplète. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputable aux troupes du MLC dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁹⁹. La demande doit être rejetée.

⁹⁸ FINDIRO

⁹⁹ FINDIRO

	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les Banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0417/11 (Anx 224)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son fils a été blessé par une balle qui avait traversé le toit de leur maison. Les blessures fortuites ne font pas partie des charges¹⁰⁰. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que son fils est décédé de sa blessure parce que les Banyamulengués avaient empêché les services de la pédiatrie de le soigner. L'entrave aux mesures de secours ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont produits le 28 octobre 2002 dans un quartier au nom expurgé de Bangui. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivées à Bangui que le 30 octobre 2002¹⁰¹. En conséquence, les faits commis antérieurement ne peuvent leur être imputés et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur ne soutient pas que la balle tirée provenait des Banyamulengués. En conséquence, leur responsabilité pour le coup de feu ne saurait être établie. Erreurs Procédurales : Cette demande a été remplie en février 2009, soit 2 ans et 5 mois avant son enregistrement par la VPRS et sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹⁰². Le demandeur ne s'est pas exprimé en défaveur de la communication

¹⁰⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. J-P. Bemba, Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1091, 23 December 2010, § 40.

¹⁰¹ ICC-01/05-01/08-368

¹⁰² Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Le demandeur a fourni un carnet scolaire comme pièce d'identité pour son fils décédé. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹⁰³. Par ailleurs, aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne décédée et la demanderesse. La demande doit être rejetée. La page 10 du formulaire est manquante. La demande est incomplète.
a/0418/11 (Anx 225)	Crimes allégués : Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La Défense constate que la demanderesse réclame 45.000.000 Francs CFA, soit 68 602 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés un 14 janvier. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé près de Bossembélé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : La Défense s'étonne que les sections F et G (confidentialité de l'identité de la victime) du formulaire de participation soient manquantes. La demande est donc incomplète. Aucune preuve du lien de parenté entre la demanderesse et son prétendue frère décédé n'est fournie. Par ailleurs, aucune preuve de

¹⁰³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §42.

	l'identité du frère décédé n'est fournie. En effet, l'acte de décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne décédée et la demanderesse. La demande doit être rejetée.
a/0419/11 (Anx 226)	Crimes allégués : La demanderesse allègue notamment que son mari a reçu des coups. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les Banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs Procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹⁰⁴. La Défense s'étonne que les sections F et G (confidentialité de l'identité de la victime) du formulaire de demande soient manquantes. La demande est donc incomplète. Le sexe de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse. Aucune preuve du lien de parenté entre la demanderesse et sa fille décédée n'est fournie. Par ailleurs, aucune preuve de l'identité de la fille décédée n'est fournie. En effet, l'acte de décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne décédée et la demanderesse.
a/0420/11 (Anx 227)	Crimes allégués : La Défense constate que la demanderesse réclame 75.000.000 Francs CFA, soit 114 336 euros à titre de dommages et intérêts. Cette somme apparaît excessive et affecte la crédibilité des allégations.

¹⁰⁴ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 31 janvier 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve permettant d'établir la responsabilité des Banyamulengués. En conséquence, la responsabilité des Banyamulengués n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹⁰⁵. La Défense s'étonne que les sections F et G (confidentialité de l'identité de la victime) du formulaire de demande soient manquantes. La demande est donc incomplète. La demanderesse a fourni un carnet scolaire comme pièce d'identité pour son fils décédé. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹⁰⁶. Par ailleurs, aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne décédée et la demanderesse.
a/0421/11 (Anx 228)	Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité Banyamulengués. En conséquence, la responsabilité des Banyamulengués n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur a fourni un permis de conduire comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹⁰⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §42.

¹⁰⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-

	Le demandeur ne s'est pas exprimé en défaveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0423/11 (Anx 229)	Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité Banyamulengués. En conséquence, la responsabilité Banyamulengués n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur ne s'est pas exprimé en défaveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. Le sexe de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse. La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens prétendument pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁰⁸.
a/0424/11 (Anx 230)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils se sont présentés comme tel, sans préciser la langue qu'ils auraient utilisée. Or, le demandeur déclare parler sango, français et une troisième langue dont le nom est expurgé. La Défense n'est donc pas en mesure de savoir comment il aurait pu comprendre la langue parlée par les assaillants. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne par ailleurs que le nombre de biens prétendument pillés et autres informations relatives à ces biens soient expurgés alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁰⁹.

01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

¹⁰⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32: "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹⁰⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32: "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

a/0425/11 (Anx 231)	Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Aucune date de naissance n'est spécifiée dans le formulaire par la demanderesse. Dès lors, sa demande est incomplète et ne permet pas de vérifier la correspondance de ces déclarations et le document d'identité produit. La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne par ailleurs que certaines informations relatives aux biens prétendument pillés soient expurgés alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier ¹¹⁰.
a/0426/11 (Anx 232)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont produits le 30 octobre 2002 à la barrière du PK12. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivés au PK 12 que le 7 novembre 2002¹¹¹. En conséquence, les faits commis antérieurement ne peuvent leur être imputés et la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne par ailleurs que certaines informations relatives aux biens prétendument pillés soient expurgés alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier ¹¹².

¹¹⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹¹¹ ICC-01/05-01/08-368

¹¹² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the

a/0427/11 (Anx 233)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi une destruction de biens. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. De plus, ayant pris la fuite au moment des faits, elle ne peut justifier pourquoi elle désigner les hommes de Jean-Pierre Bemba comme responsable des faits. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur a fourni une carte d'adhérent à un organisme au nom expurgé comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹¹³. L'acte de naissance produit ne semble pas, de plus, être le sien puisqu'il est celui d'une femme née en 1968. La Défense s'étonne que le nombre de biens prétendument pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹¹⁴.
a/0428/11 (Anx 234)	Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. De plus, ayant pris la fuite au moment des faits, il ne peut justifier

applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹¹³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

¹¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 juillet 2011, §32: "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

	pourquoi elle désigner les hommes de Jean-Pierre Bemba comme responsable des faits. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Le demandeur a fourni une carte d'adhérent à un organisme au nom expurgé comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹¹⁵. La Défense s'étonne par ailleurs que certaines informations relatives aux biens prétendument pillés soient expurgés alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹¹⁶.
a/0429/11 (Anx 235)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. De plus, ayant pris la fuite au moment des faits, elle ne peut donc justifier pourquoi elle désigner les hommes de Jean-Pierre Bemba comme responsable des faits. Erreurs Procédurales : Aucune pièce d'identité n'est annexée à la demande bien que la demanderesse déclare vouloir prouver son identité grâce à une carte d'électeur. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. En tout état de cause, la Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.
a/0430/11 (Anx 236)	Crime allégué : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Le formulaire est vierge et les déclarations produites en annexe sont très elliptiques. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice la demanderesse se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Il est à noter que, si elle souhaite se prévaloir d'un préjudice résultant du décès de sa mère, la demanderesse aura l'obligation de fournir la preuve de ce décès et de leur lien de parenté. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés le 5 mars 2003 à Mongoumba sans qu'un quartier ne soit mentionné. Le lieu fourni est donc imprécis ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.

¹¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : L'année de naissance renseignée dans le formulaire (1986) ne correspond pas à celle figurant dans l'acte de naissance joint. Dès lors, il ne peut être considéré que la demanderesse a prouvé son identité. Sa demande doit être déclarée incomplète et la demande rejetée. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0431/11 (Anx 237)	Crime allégué : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 2 290 000 FCFA, soit 3491 euros. Cette estimation paraît excessive au vue des biens cités (mousses, valises, paniers, etc.) et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0432/11 (Anx 238)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0433/11 (Anx 239)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0434/11 (Anx 240)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme

	responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0435/11 (Anx 241)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0436/11 (Anx 242)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0437/11 (Anx 243)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0438/11 (Anx 244)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte nationale d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.

	La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0439/11 (Anx 245)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la mauvaise qualité de la copie de la carte électorale fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire. En tout état de cause, la Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0440/11 (Anx 246)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0441/11 (Anx 247)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0442/11 (Anx 248)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité.

	La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0443/11 (Anx 249)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0444/11 (Anx 250)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0445/11 (Anx 251)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0446/11 (Anx 252)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0447/11 (Anx 253)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité

	d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0448/11 (Anx 254)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0449/11 (Anx 255)	Crime allégué : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 3 520 000 FCFA, soit 5366 euros. Cette estimation paraît excessive au vue des biens cités et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : Les mentions concernant la date de naissance et la profession figurant aux recto et verso de la carte d'électeur fournie par le demandeur ne correspondent pas. La pièce fournie est donc erronée. En tout état de cause, la Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. Le demandeur n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0450/11 (Anx 256)	Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, la demanderesse ne peut justifier pourquoi elle désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'électeur comme pièce d'identité. La demanderesse n'a pas demandé à ce que son identité ne soit pas divulguée à la Défense. De fait, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/0595/08 (Anx 257)	Crimes allégués : Il existe une contradiction entre les informations initiales et les informations complémentaires produites par le demandeur. Au vue des informations initiales produites en 2008, le demandeur allègue que tous ses biens ont été brûlés. Or, la

	destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Dans les informations complémentaires produites en 2011, le demandeur prétend qu'en fait certains de ses biens auraient été pillés préalablement à l'incendie. Ces informations complémentaires sont peu crédibles du fait de leur caractère contradictoire et de leur opportunisme. Elles doivent donc être rejetées. Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, le demandeur cite trois témoins pour dire que les banyamulengués sont responsables des faits. Il n'explique pas comment ces témoins auraient reconnu les banyamulengués. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 28 novembre 2008, soit 2 ans et 8 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 23 à 25 reçues par le VPRS Field Office en mars 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 2 ans et 3 mois après la réception de la demande par la Section et que 5 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. La Défense s'étonne par ailleurs que certaines informations relatives aux biens prétendument pillés soient expurgés alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹¹⁷.
a/0719/10 (Anx 258)	Crimes allégués : Il existe un doute sérieux quant à la crédibilité des informations produites par la demanderesse. Au vue des informations initiales produites en 2010, la demanderesse allègue seulement que tous ses biens ont été brûlés. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Dans les informations complémentaires produites en 2011, la demanderesse allègue qu'elle a été également violée. Ces informations complémentaires sont peu crédibles du fait de leur « oubli » lors de la production des informations initiales et de leur opportunisme. Elles doivent donc être rejetées. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la

¹¹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	demanderesse déclare parler sango et gbaya. Elle n'explique comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 19 mars 2010, soit 1 ans et 4 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 19 et 20 reçues par le VPRS Field Office en mars 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 1 ans après la réception de la demande par la Section et que 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Le demandeur déclare uniquement parler le sango et le gbaya et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹¹⁸. La demanderesse ne voit « pas d'inconvénient » à ce que son identité soit divulguée à la Défense. Dès lors, les expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une attestation d'état civil signée et tamponnée par le chef de quartier comme pièce d'identité.
a/0726/10 (Anx 259)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison a été brûlée. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 19 mars 2010, soit 1 ans et 4 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 21 et 22 reçues par le VPRS Field Office en mars 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 1 ans après la réception de la demande par la Section et que 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission.

¹¹⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	La demanderesse ne s'est pas exprimée en défaveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne que le nombre de biens prétendument pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹¹⁹.
a/0744/10 (Anx 260)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 83 118 874 francs CFA, soit 126 713 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 15 au 19 janvier 2003. La date fournie est donc imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 8 avril 2010, soit 1 ans et 3 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 16 à 19 reçues par le VPRS Field Office en avril 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 1 ans après la réception de la demande par la Section et que 3 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. La 1ere page du formulaire reste manquante ce qui rend la demande incomplète et ne permet pas de s'assurer que le demandeur parle français alors qu'il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. S'il ne parlait pas français, cela remettrait sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle devrait être rejetée¹²⁰. Au vu des nombreuses expurgations apportées à la demande, la Défense ne peut pas vérifier que la demande satisfait aux critères cumulatifs imposés par la jurisprudence de la Cour¹²¹ pour qu'une

¹¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹²⁰ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, *Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings*, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹²¹ Chambre préliminaire I, Situation en RDC, *Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06*

	ONG représentée par une personne physique obtienne le statut de victime. Elle ne peut vérifier : - Que la demanderesse est bien une ONG. Les mentions quant à l'identité de l'ONG étant expurgées tant dans l'arrêté ministériel portant agrément d'une ONG produit par la demanderesse que dans le formulaire de participation (section A, n° 1 à 3), la Défense ne peut donc vérifier leur correspondance. - Qu'un bien de la prétendue ONG était consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires¹²². La mention quant à la consécration des biens qui auraient été pillés est expurgée dans le formulaire de participation (section A, n° 4), la Défense ne peut donc vérifier que les biens qui auraient été pillés correspondent à cette consécration. - Que la personne agissant au nom de la demanderesse a bien qualité pour agir au nom de la personne morale demanderesse¹²³. Les mentions quant à l'identité du représentant étant expurgées tant dans le mandat produit par la demanderesse et dans le formulaire de participation (section B), la Défense ne peut donc vérifier leur correspondance. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. En tout état de cause, la demanderesse ne produit pas de document crédible établissant qu'un de ses biens consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. La demande doit être rejetée. La demanderesse ne s'est pas exprimée en défaveur de la
--	--

à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, ICC-01/04-423, 24 décembre 2007.

¹²² Règle 85-b et Trial Chamber, The Prosecutor v. Thomas Lubanga, *Decision on victim's participation*, ICC-01/04-01/06-1119, 18 January 2008.

¹²³ Chambre de première instance, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, *Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009, § 93-96.

¹²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32: "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait et sont préjudiciables à la Défense comme montré ci-après. La Défense s'étonne par ailleurs que certaines informations relatives aux biens prétendument pillés soient expurgés alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹²⁴.
a/1022/10 (Anx 261)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont produits le 26 octobre 2002 à la barrière du PK12. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivées au PK 12 que le 7 novembre 2002¹²⁵. En conséquence, les faits commis antérieurement ne peuvent leur être imputés et la demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 3 mai 2010, soit 1 an et 2 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 20 à 23 reçues par le VPRS Field Office en février et juin 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la première démarche complémentaire a été exécutée 9 mois après la réception de la demande par la Section. Il n'est pas spécifié l'origine et le type du document fourni par le demandeur comme preuve d'identité. N'étant pas en mesure de vérifier que cette pièce fait partie de celle admise par la Chambre¹²⁶, la demande doit être déclarée incomplète et être rejetée. La Défense s'étonne que le nombre et certaines informations relatives aux biens prétendument pillés soient expurgés alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹²⁷.
a/1261/10 (Anx 262)	Crimes allégués : Il existe une contradiction entre les informations initiales et les informations complémentaires produites par le demandeur. Au vue des informations initiales produites en 2010, le demandeur allègue que tous ses biens ont été brûlés. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

¹²⁵ ICC-01/05-01/08-368

¹²⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

¹²⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Dans les informations complémentaires produites en 2011, le demandeur prétend qu'en fait certains de ses biens auraient été pillés préalablement à l'incendie. Ces informations complémentaires sont peu crédibles du fait de leur caractère contradictoire, de leur invraisemblance (le demandeur décrit précisément ce que les banyamulengués auraient fait de ses biens alors qu'il était supposé être en fuite durant cette même période) et de leur opportunisme. Elles doivent donc être rejetées. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 dans la sous-préfecture de Bossembélé. La date et le lieu fournis sont donc très imprécis ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Il faut noter qu'en annexe, le demandeur a fait des déclarations contradictoires quant à la date d'entrée des troupes du MLC à Bossembélé : il dit page 19 qu'elle se situerait à la fin du mois d'octobre 2002 et page 21 qu'elle se situerait au 25 novembre 2002 . Or, elles ne seraient en réalité arrivées dans cette ville que le 14 décembre 2002¹²⁸. La Défense estime que ces contradictions jettent un doute sérieux sur la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Ayant fuit au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les troupes de M. Bemba comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 11 juin 2010, soit 1 an et 1 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 20 et 21 reçues par le VPRS Field Office en mars 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 9 mois après la réception de la demande par la Section et que 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Le demandeur ne s'est pas exprimé en défaveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/1353/10 (Anx 263)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont produits le 1^{er} novembre 2002 à la barrière du PK12. Cependant, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivées au PK 12 que le 7 novembre 2002¹²⁹. En conséquence, les faits commis antérieurement ne peuvent leur être imputés et la demande doit être rejetée.

¹²⁸ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

¹²⁹ ICC-01/05-01/08-368

	Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 14 juin 2010, soit 1 an et 1 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 33 à 42 reçues par le VPRS Field Office en mai 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 9 mois après la réception de la demande par la Section et que 2 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Le demandeur ne s'est pas exprimé en défaveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne que le nombre et certaines informations relatives aux biens prétendument pillés soient expurgés alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹³⁰.
a/1410/10 (Anx 264)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en novembre 2002 dans un village au nom expurgé. La date donnée est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète et l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de faire une observation au moins générale. Pour ces raisons, La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 15 juin 2010, soit 1 an et 1 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 20 à 24 reçues par le VPRS Field Office en janvier et mai 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la première démarche complémentaire a été exécutée 7 mois après la réception de la demande par la Section et que 2 mois se sont encore écoulés depuis l'exécution de la seconde démarche complémentaire

¹³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	jusqu'à la transmission. La demanderesse déclare uniquement parler le banda et le mandja et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹³¹. La demanderesse a fourni une carte de vaccination comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce type de document a été rejeté par la Chambre¹³². La carte nationale d'identité fournie en complément est illisible ce qui ne permet pas à la Défense de s'assurer de la correspondance des rares informations dont elle dispose. Par souci d'équité, cette demande doit être déclarée incomplète et être rejetée. La demanderesse allègue que sa fille est décédée suite à un viol sans apporter d'élément de preuve quant à l'identité de celle-ci. La demande relative à cette allégation devrait être rejetée. La demanderesse ne s'est pas exprimée en défaveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/1748/10 (Anx 265)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé. La torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que ses deux sœurs ont été violées et demande réparation à ce titre. La demande doit être rejetée sur ce point, il appartient à ces deux sœurs de remplir une demande de participation distincte contenant toutes les informations appropriées notamment concernant leur identité. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 48 000 000 francs CFA, soit 73 175 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 14 février 2003 sur la route de Boali dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie.

¹³¹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹³² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 42.

	Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 15 juillet 2010, soit 1 an avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 18 et 19 reçues par le VPRS Field Office en mars 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 8 mois après la réception de la demande par la Section et que 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de la carte d'étudiant fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire. En tout état de cause, la Défense tient à porter respectueusement à l'attention de la Chambre qu'elle maintient contester la crédibilité d'une carte d'étudiant comme pièce d'identité.
a/2156/10 (Anx 266)	Crimes allégués : Il existe une contradiction entre les informations initiales et les informations complémentaires produites par le demandeur. Au vue des informations initiales produites en 2010, le demandeur allègue que tous ses biens ont été brûlés. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Dans les informations complémentaires produites en 2011, le demandeur prétend qu'en fait certains de ses biens auraient probablement été pillés préalablement à l'incendie. Ces informations complémentaires sont peu crédibles du fait de leur caractère contradictoire et de leur opportunisme. Elles doivent donc être rejetées. Lieu et date : Il existe une contradiction entre les informations initiales et les informations complémentaires produites par le demandeur. Au vue des informations initiales produites en 2010, le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 27 octobre 2002 dans un village au nom expurgé près de Bossembélé. Dans les informations complémentaires produites en 2011, le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 25 novembre 2002. La demande manque de crédibilité et doit être rejetée. En tout état de cause, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivés à Bossembélé que le 14 décembre 2002¹³³. En conséquence, les faits ne peuvent de toute façon pas leur être imputables et la demande doit être rejetée.

¹³³ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français, sango et une troisième langue dont le nom est expurgé. Du fait de cette expurgation la Défense n'est pas en mesure de vérifier si le demandeur a pu identifier la langue parlée par les assaillants. De plus, le demandeur déclare avoir pris la fuite au moment des faits. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit 11 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 20 à 23 reçues par le VPRS Field Office en septembre 2010 et mars 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la seconde démarche complémentaire a été exécutée 7 mois après la réception de la demande par la Section et que 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. La Défense souligne que la rectification faite par le demandeur quant à son année de naissance n'a aucune valeur autre que purement déclarative. Cela ne peut en aucune cas constituer une alternative à la production d'une preuve d'identité valide. La contradiction entre son année de naissance déclarée dans le formulaire et celle figurant sur sa carte d'identité demeure et justifie le rejet de cette demande. Le demandeur ne s'est pas exprimé en défaveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait.
a/2161/10 (Anx 267)	Crimes allégués : Il existe une contradiction entre les informations initiales et les informations complémentaires produites par la demanderesse. Au vue des informations initiales produites en 2010, la demanderesse allègue que tous ses biens ont été brûlés. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Dans les informations complémentaires produites en 2011, la demanderesse prétend qu'en fait certains de ses biens auraient probablement été pillés préalablement à l'incendie. Ces informations complémentaires sont peu crédibles du fait de leur caractère contradictoire et de leur opportunisme. Elles doivent donc être rejetées. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés le

	25 octobre 2002 dans un village au nom expurgé près de Bossembélé. Or, ces faits se trouvent hors du champ temporel des charges¹³⁴. La demande doit donc être rejetée. En tout état de cause, la Défense relève que les troupes du MLC ne sont arrivés à Bossembélé que le 14 décembre 2002¹³⁵. En conséquence, tout faits antérieurs ne peuvent leur être imputables. Lien avec Bemba : La demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit 11 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 19 et 20 reçues par le VPRS Field Office en mars 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 7 mois après la réception de la demande par la Section et que 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. La demanderesse ne s'est pas exprimée en défaveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne que le nombre de biens prétendument pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹³⁶.
a/2169/10 (Anx 268)	Crimes allégués : Il existe une contradiction entre les informations initiales et les informations complémentaires produites par le demandeur. Au vue des informations initiales produites en 2010, le demandeur allègue que tous ses biens ont été brûlés. Or, la destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Dans les informations complémentaires produites en 2011, le demandeur prétend qu'en fait certains de ses biens auraient

¹³⁴ Trial Chamber III, « Annexe A - Confidentielle. Traduction de la version révisée du deuxième Document modifié de notification des charges », ICC-01/05-01/08-856-Conf-AnxB, 18-08-2010, §17.

¹³⁵ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

¹³⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	probablement été pillés préalablement à l'incendie. Ces informations complémentaires sont peu crédibles du fait de leur caractère contradictoire et de leur opportunisme. Elles doivent donc être rejetées. Lieu et date : Il existe une contradiction entre les informations initiales et les informations complémentaires produites par le demandeur. Au vue des informations initiales produites en 2010, le demandeur déclare que les faits se sont déroulés entre le 25 et le 27 octobre 2002 dans un village au nom expurgé près de Bossembélé. Dans les informations complémentaires produites en 2011, le demandeur déclare que les faits se sont déroulés le 25 novembre 2002. Dans un cas, la demande se situe potentiellement hors du champ temporel des charges¹³⁷. Dans l'autre, les troupes du MLC ne sont arrivés à Bossembélé que le 14 décembre 2002¹³⁸. Ainsi, non seulement la demande manque de crédibilité mais aussi les faits ne peuvent être en aucun imputés aux troupes du MLC. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Ayant fui au moment des faits, le demandeur ne peut justifier pourquoi il désigne les banyamulengués comme responsables des faits. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit 11 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 19 et 20 reçues par le VPRS Field Office en mars 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 7 mois après la réception de la demande par la Section et que 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Le demandeur ne s'est pas exprimé en défaveur de la communication de son identité à la Défense. Dès lors, les nombreuses expurgations ne sont pas justifiées par son souhait. La Défense s'étonne que le nombre de biens prétendument pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le
--	---

¹³⁷ Trial Chamber III, « Annexe A - Confidentielle. Traduction de la version révisée du deuxième Document modifié de notification des charges », ICC-01/05-01/08-856-Conf-AnxB, 18-08-2010, §17.

¹³⁸ Voir « Slide 20 » présenté par le Bureau du Procureur le 14 janvier 2009.

¹³⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	justifier ¹³⁹ .
a/2194/10 (Anx 269)	Crimes allégués : Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 23 900 000 francs CFA, soit 36 435 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en octobre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète et potentiellement hors du champ temporel des charges¹⁴⁰. Elle doit être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier de Bangui dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur n'apporte aucune preuve soutenant ses allégations et permettant d'établir la responsabilité de M. Bemba. En conséquence, la responsabilité de M. Bemba n'est pas établie. Erreurs Procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit 11 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 23 et 24 reçues par le VPRS Field Office en mai 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 9 mois après la réception de la demande par la Section et que 2 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission.

¹⁴⁰ Trial Chamber III, « Annexe A - Confidentielle. Traduction de la version révisée du deuxième Document modifié de notification des charges », ICC-01/05-01/08-856-Conf-AnxB, 18-08-2010, §17.